

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE
(Convention de 1963)

RECUEIL GENERAL DE TEXTES

1er juin 1964 - 31 décembre 1970

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE
(Convention de 1963)

RECUEIL GENERAL DE TEXTES

1er juin 1964 - 31 décembre 1970

TABLE DES MATIERES

I. ACTES DU CONSEIL

Règlement intérieur du Conseil d'Association	7
Règlement intérieur du Comité d'Association	15
Décision n° 1/64 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la Convention d'Association CEE - EAMA	21
Décision n° 2/64 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association	29
Décision n° 3/64 du Conseil d'Association arrêtant le statut de la Cour arbitrale de l'Association	31
- Recommandation du Conseil d'Association relative aux délits de faux témoignages, défaillance et subornation des témoins	43
Décision n° 4/65 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son premier rapport annuel d'activité	45
Décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	47
Décision n° 6/66 du Conseil d'Association définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé	165
Décision n° 7/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour apporter des modifications à la Décision n° 6/66 du Conseil d'Association	185

Décision n° 8/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son deuxième rapport annuel d'activité	187
Décision n° 9/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder à l'approbation du compte des frais de la Cour arbitrale et prescrire son remboursement	189
Décision n° 10/66 du Conseil d'Association relative aux frais de fonctionnement de la Cour arbitrale	191
Décision n° 11/66 du Conseil d'Association modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	193
Décision n° 12/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	195
Décision n° 13/66 du Conseil d'Association modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative	197
Décision n° 14/66 du Conseil d'Association portant dérogation à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie	287
Décision n° 15/67 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	291

Décision n° 16/67 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son troisième rapport annuel d'activité	295
Décision n° 17/67 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier la décision n° 5/66	299
Décision n° 18/67 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	303
Décision n° 19/67 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	307
Décision n° 20/68 du Conseil d'Association portant modifications des listes A et B annexées à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association	311
Décision n° 21/68 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	317
Décision n° 22/68 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	321
Décision n° 23/68 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son quatrième rapport annuel d'activité	325
Décision n° 24/68 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	329
Décision n° 25/68 du Conseil d'Association portant dérogation à la décision n° 5/66 pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie	333

Décision n° 26/68 du Conseil d'Association modifiant l'Annexe A de la décision n° 5/66 en ce qui concerne la position 20.06	337
Décision n° 27/68 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires"	341
Décision n° 28/68 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	
- Prorogation du régime transitoire	345
Décision n° 29/69 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 60 alinéa 2	349
Décision n° 30/69 du Conseil d'Association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969	351
Décision n° 31/70 du Conseil d'Association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 30 juin 1970	355
Décision n° 32/70 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son sixième rapport annuel d'activité	359
Décision n° 33/70 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	361

Résolution n° 1/66 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique	365
Résolution n° 2/67 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique	381
Résolution n° 3/68 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique	389
Résolution n° 4/68 du Conseil d'Association relative au renouvellement de la Convention de Yaoundé adoptée à Kinshasa le 23 juillet 1968	393

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

Règlement de procédure de la Cour arbitrale	399
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés concernant les mesures transitoires	413
Extraits de la communication concernant les mesures transitoires dans le domaine de la coopération financière et technique, faite par la Communauté lors de la session du Conseil d'Association du 29 mai 1969	415
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés concernant les mesures transitoires	423

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ASSOCIATION

Article 1

1. Le Conseil d'Association se réunit une fois par an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. A cette fin, il est convoqué par son Président à une date que celui-ci fixe après consultation des membres du Conseil.
2. Le Conseil d'Association se réunit en session extraordinaire à la demande soit des Etats associés, soit de la Communauté à une date que le Président fixe après consultation des membres du Conseil.

Article 2

Le Conseil d'Association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil de la Communauté économique européenne, ou dans une ville d'un Etat associé lorsqu'il en a été ainsi décidé lors de la réunion précédente.

Article 3

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Président. Il est communiqué aux autres membres du Conseil 21 jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au Président un mois avant le début de la session.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au Secrétariat du Conseil d'Association en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et du Comité d'Association 21 jours avant le début de la session.

2. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Association au début de chaque session. En cas d'urgence, le Conseil d'Association peut décider à la demande de la Communauté ou des Etats associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

Article 4

1. Les membres du Conseil d'Association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent.
2. La composition de chaque délégation est communiquée au Président au moins 24 heures avant le début de chaque session.
3. Dans le cas où un membre du Conseil d'Association est empêché de participer à une session du Conseil, il en informe par écrit le Président et lui indique, le cas échéant, la personne ou la délégation habilitée à le représenter.

Article 5

1. Sauf décision contraire du Conseil d'Association, les séances de celui-ci ne sont pas publiques. L'accès aux séances du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.
2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil d'Association relèvent du secret professionnel à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 6

Le Conseil d'Association peut être appelé à se prononcer par correspondance sur une affaire urgente, soit en cas d'accord sur une telle procédure, exprimé au cours d'une de ses séances, soit avec l'accord de la Communauté et des Etats associés recueilli au sein du Comité d'Association.

L'article 43 de la Convention est applicable aux délibérations prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

Toutes les communications du Président prévues par le présent règlement sont adressées par les soins du Secrétariat du Conseil d'Association aux Représentants Permanents des Etats membres, aux Représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne, au Secrétariat Exécutif de la Commission, et au Secrétariat du Conseil de la Communauté économique européenne.

Article 8

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le Conseil d'Association.

Après son approbation par le Comité d'Association, le procès-verbal est signé par le Président en exercice et par les secrétaires du Conseil d'Association et conservé dans les archives du Conseil d'Association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 7.

Article 9

1. Sauf décision contraire, le Conseil d'Association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Chaque membre du Conseil d'Association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2. Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de la langue anglaise et vers cette langue sont assurées, si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.

Article 10

Les décisions, résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 44 de la Convention sont divisés en articles.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus se terminent par la formule "fait à ..., le ...", la date étant celle à laquelle ils ont été adoptés par le Conseil d'Association.

Article 11

Les décisions au sens de l'article 44 de la Convention portent le titre de "Décision" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles comportent la phrase suivante : "Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision".

Article 12

Les résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 44 de la Convention, portent le titre de "Résolution", "Recommandation" ou "Avis" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Article 13

Les actes pris par le Conseil d'Association sont revêtus de la signature du Président et conservés dans les archives du Conseil d'Association.

Une expédition de chacun de ces actes, signée par les deux secrétaires et précédée de la mention "copie certifiée conforme de la décision (ou de la résolution, de la recommandation ou de l'avis) arrêtée par le Conseil, le ...", est notifiée aux destinataires visés à l'article 7.

Article 14

La présidence du Conseil d'Association est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes :

- du 1er octobre au 31 mars par un membre du Gouvernement d'un Etat associé ;
- du 1er avril au 30 septembre par un membre du Conseil de la Communauté économique européenne.

Article 15

1. Conformément aux dispositions des articles 45, 46 et 47 de la Convention, le Conseil d'Association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par le Comité d'Association, composé des Représentants Permanents des Etats membres, des Représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne et d'un Représentant de la Commission.

Les conditions dans lesquelles ce Comité se réunit sont fixées dans son Règlement intérieur.

2. Le Comité d'Association est notamment chargé de la préparation des sessions du Conseil d'Association et de l'exécution des mandats que le Conseil pourrait lui confier. En vue d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, il formule les recommandations ou avis qu'il juge opportuns.

Il peut, si la nécessité le requiert, instituer des groupes de travail et leur confier la mission d'accomplir certaines tâches de préparation ou d'études qu'il définit.

3. Les dispositions de la Convention et notamment de ses articles 40 deuxième et troisième alinéas et 43 premier alinéa, ainsi que celles des articles 10 à 13 du présent règlement intérieur, s'appliquent aux actes arrêtés par le Comité d'Association en vertu du paragraphe précédent.

Article 16

1. Lorsque le Conseil d'Association est appelé à intervenir devant la Conférence parlementaire de l'Association, il délègue son Président et, éventuellement tout autre de ses membres. En cas d'empêchement du Président, il désigne le membre appelé à le remplacer.
2. Le Conseil peut également, par voie de communication écrite, porter ses vues à la connaissance de la Conférence.

Article 17

Le Secrétariat du Conseil et du Comité est assuré sur une base paritaire par deux secrétaires.

Ces deux secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par les Etats associés, l'autre par la Communauté.

Les Secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Association, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, organisation ou autorité autre que celle du Président du Conseil et du Comité d'Association.

Article 18

La correspondance destinée au Conseil d'Association est adressée au Président du Conseil d'Association, à l'adresse du Secrétariat du Conseil d'Association.

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE D'ASSOCIATION

Article 1

Le Comité d'Association se réunit à la date qu'il fixe du commun accord de la Communauté et des Etats associés.

Le Comité peut, en cas d'urgence, se réunir à une autre date à la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés. Le Président arrête la nouvelle date après consultation des autres membres du Comité.

Article 2

Sauf décision contraire, le Comité d'Association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Article 3

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le Président. Il est communiqué aux autres membres du Comité au moins huit jours avant le début de celle-ci.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au Président dix jours avant la réunion.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil d'Association en temps utile pour être adressée aux membres du Comité d'Association, huit jours avant la date de la réunion.

2. L'ordre du jour est arrêté par le Comité d'Association au début de chaque session. En cas d'urgence, le Comité d'Association peut décider à la demande de la Communauté ou des Etats associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.
3. Lorsque ce Comité se réunit dans les conditions prévues à l'article 1er alinéa 2, les délais prescrits ci-dessus au paragraphe 1er peuvent être abrégés.

Article 4

Les membres du Comité d'Association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent. Ils peuvent se faire représenter par les personnes qu'ils désignent.

Article 5

1. Sauf décision contraire, les séances du Comité d'Association ne sont pas publiques. L'accès aux séances est subordonné à la production d'un laissez-passer.
2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité d'Association relèvent du secret professionnel pour autant que le Comité n'en décide autrement.

Article 6

Toutes les communications du Président prévues par le présent Règlement sont adressées par les soins du Secrétariat du Conseil d'Association aux Représentants Permanents des Etats membres, aux Représentants des Etats associés auprès de la Communauté Economique Européenne, au secrétariat Exécutif de la Commission et au secrétariat du Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Article 7

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le Comité d'Association.

Après son approbation par le Comité, le procès-verbal est signé par le Président du Comité et les Secrétaires du Conseil d'Association et conservé dans les archives du Conseil d'Association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Les conditions dans lesquelles le Comité d'Association arrête les actes en application de l'article 47 de la Convention et la forme de ces actes sont déterminées par l'article 15 paragraphe 3 du Règlement intérieur du Conseil d'Association.

Article 9

La Présidence du Comité d'Association est exercée par le Représentant de l'Etat assurant la présidence du Conseil d'Association.

Article 10

La correspondance destinée au Comité d'Association est adressée au Président du Comité d'Association à l'adresse du Secrétariat du Conseil d'Association.

Article 11

1. Sauf décision contraire, le Comité d'Association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Chaque membre du Comité d'Association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2. Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de et vers la langue anglaise sont assurées si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.

DECISION N° 1/64
DU CONSEIL D'ASSOCIATION RELATIVE A
LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
PREVUE A L'ARTICLE 12 DE LA
CONVENTION D'ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

VU la Convention d'Association et notamment son article 12,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir sur la base de l'article 12 paragraphe 3 de la Convention les modalités de la procédure d'information et de consultation portant sur les mesures de politique commerciale des Parties Contractantes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu notamment de prévoir les mesures sur lesquelles portera l'obligation d'information ainsi que le moment où cette information devra être donnée et la procédure selon laquelle elle sera donnée,

CONSIDERANT que la consultation doit être opérée dans des délais et selon une procédure stricts pour assurer à la fois l'efficacité de la consultation et la sauvegarde des intérêts de la Partie intéressée,

DECIDE :



TITRE I

PROCEDURE D'INFORMATION

Article 1

Le Conseil d'Association est informé par la Communauté de toute mesure de politique commerciale qu'elle-même ou un Etat membre envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Etats associés.

Le Conseil d'Association est informé par chaque Etat associé de toute mesure de politique commerciale qu'il envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Communauté ou à ceux d'un ou de plusieurs Etats membres.

Article 2

Ces informations portent notamment sur les mesures suivantes :

- la suspension, modification ou suppression des droits de douane à l'égard de pays tiers ;
- l'octroi de contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'exception des contingents visés à l'article 2 paragraphe 3 de la Convention d'Association ;

- l'institution, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers sans préjudice des obligations découlant pour certaines Parties Contractantes de leur appartenance au G.A.T.T.

Article 3

L'information doit être préalable à la décision. Elle peut toutefois être faite à posteriori dans les cas suivants :

- a) institution de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers,
- b) mesures prises en vertu d'obligations découlant pour certaines Parties Contractantes de leur appartenance au G.A.T.T.
- c) mesures qui, en raison de leur urgence, ne se prêtent pas à une information préalable.

Article 4

L'information est communiquée au Président du Conseil d'Association. Elle est portée sans délai par le Secrétariat à la connaissance de toutes les Parties Contractantes.

TITRE II

PROCEDURE DE CONSULTATION

Article 5

A la demande de la Communauté ou d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les mesures envisagées ou adoptées par une Partie Contractante.

Article 6

La demande motivée de consultation doit parvenir au Président du Conseil d'Association :

- a) pour les mesures qui ont fait l'objet d'une information préalable, au plus tard quatre semaines après la notification faite aux Parties Contractantes par le soin du Secrétariat du Conseil. Si aucune demande de consultation n'est parvenue au Président du Conseil dans ce délai, la mesure envisagée peut être prise par la Partie intéressée. Si une consultation est demandée, elle doit avoir lieu au plus tard trois semaines après l'introduction de la demande ;
- b) pour les mesures qui ont fait l'objet d'une information a posteriori, au plus tard, trois semaines après la notification faite aux Parties Contractantes par le soin du Secrétariat du Conseil.

Article 7

La Communauté peut adresser au Conseil d'Association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure, envisagée ou prise par un ou plusieurs Etats associés, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont elle a eu connaissance.

Chaque Etat associé peut adresser au Conseil d'Association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure envisagée ou prise par la Communauté ou un Etat membre, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont il a eu connaissance.

Article 8

La Partie Contractante dont la mesure de politique commerciale envisagée ou adoptée a donné lieu à une consultation informe le Conseil d'Association de la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1964.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964
Le Président du Conseil d'Association

K. SCHMUECKER

DECISION N° 2/64
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES
AU COMITE D'ASSOCIATION

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment son article 47 paragraphe 2,

CONSIDERANT que la Convention d'Association ne prévoit pour le Conseil d'Association qu'une seule session ordinaire par an,

CONSIDERANT que l'application de la Convention pose de multiples problèmes qui demandent à être résolus dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires,

CONSIDERANT que si la possibilité de sessions extraordinaires du Conseil d'Association est prévue par la Convention, il s'avère néanmoins nécessaire, conformément à l'article 47 paragraphe 2, pour des motifs de simplification et de rapidité, que le Conseil délègue au Comité l'exercice de certains de ses pouvoirs,

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs accordées de cas en cas, le Conseil délègue au Comité d'Association, l'exercice des pouvoirs visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 11 alinéa 2, 13, 51 paragraphe 5, 52 et 58 de la Convention, au Protocole n° 1, au Protocole n° 2 (articles 1 et 5) et au Protocole n° 4 ainsi qu'à la décision n° 1/64 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la Convention.

Les dispositions de la Convention et notamment ses articles 40 alinéas 2 et 3, et 43 paragraphe 1, ainsi que celles des articles 10 à 13 du Règlement intérieur du Conseil d'Association s'appliquent aux actes arrêtés par le Comité d'Association sur la base du présent article.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1964.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964
Le Président du Conseil d'Association

K. SCHMUECKER

DECISION N° 3/64
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
ARRETANT LE STATUT
DE LA COUR ARBITRALE DE L'ASSOCIATION

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment ses articles 39 et 51 relatifs à l'institution et à l'organisation d'une Cour arbitrale de l'Association,

VU la Décision n° 2/64 du Conseil d'Association en date du 8 juillet 1964 portant délégation de compétences au Comité d'Association, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter le Statut de la Cour arbitrale de l'Association,

VU la proposition établie par la Cour arbitrale,

ARRETE LE PRESENT STATUT :

Article 1

La Cour instituée par l'article 39 de la Convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent statut.

Chapitre I

DES MEMBRES DE LA COUR

Article 2

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil de la Communauté Economique Européenne ou des Etats associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

Article 4

Le Président de la Cour est nommé pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission du Président, la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 5

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le Président estime qu'un des juges de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la Cour qui statue.

Article 6

En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa troisième ; si à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

Article 7

En cas d'empêchement du Président autre que le décès, le Conseil d'Association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

Article 8

Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la Cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés à l'alinéa précédent, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

Article 9

Pour ses communications et le transfert de ses documents, la Cour bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre ou associé du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DES SERVICES DE LA COUR

Article 10

La Cour siège au lieu où siège la Cour de Justice des Communautés européennes.

Article 11

Le fonctionnement des services de la Cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Chapitre III

LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 12

La Cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son Président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du Président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Article 13

Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat associé, ou d'un professeur ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

Article 14

Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent pendant la durée de leurs missions y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La Cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa ci-dessus lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

Article 15

La procédure est contradictoire ; ses modalités sont fixées par le présent statut et le règlement de procédure de la Cour.

Article 16

La Cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le Président.

La requête contient :

- un exposé de l'objet du différend ;
- un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié ;

- les conclusions de la partie requérante ;
- un exposé sommaire des moyens invoqués.

Article 17

Le greffe transmet copie de la requête au Conseil d'Association qui la notifie aux Etats membres, à la Communauté et aux Etats associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la Cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent statut, d'ouvrir une procédure orale, les Etats ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

Article 18

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 19

Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré.

Elles sont lues en audience publique.

La Cour statue ex aequo et bono sur les dépens.

Article 20

Il peut être fait usage devant la Cour des quatre langues visées par l'article 64 de la Convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un Etat membre ou un Etat associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 17.

Article 21

La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

Article 22

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaire.

La Cour peut également demander au Conseil d'Association, à la Communauté, aux Etats membres et aux Etats associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

Article 23

Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La Cour en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

Article 24

Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour,

la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la Cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 23.

Chapitre IV

DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 25

Les frais de séjour et de voyage des membres de la Cour, prévus à l'alinéa deuxième de l'article 3 du Protocole n° 6, font l'objet d'avances de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Le Président de la Cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au Conseil d'Association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le Conseil d'Association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté, il est pour l'autre moitié réparti entre les Etats associés.

Les Etats membres, la Communauté et les Etats associés sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 16 novembre 1964.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.
Le Président du Comité d'Association

Djime Momar GUEYE

RECOMMANDATION

du Conseil d'Association
relative aux délits de faux témoignages
défaillance et subornation des témoins

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

VU la Convention d'Association et notamment son
article 51,

VU l'article 21 alinéa troisième du Statut de la Cour arbitrale,

RECOMMANDE que les Etats membres et les Etats associés
prennent toutes dispositions en vue d'assurer que les
délits visés à l'article 21 alinéa troisième du Statut et
dénoncés par la Cour soient punis comme les délits
correspondants devant un tribunal national statuant en
matière civile.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964
Le Président du Comité d'Association

Djime Momar GUEYE

DECISION N° 4/65
du Conseil d'Association
portant délégation de compétences
au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation de son
premier rapport annuel d'activités

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention et notamment ses articles 43, 47 paragraphe 2
et 50 alinéa 2,

considérant que le Conseil d'Association doit présenter à la
Conférence parlementaire de l'Association un rapport annuel
d'activités ;

considérant que le premier rapport annuel doit s'appliquer à
la période allant du 1er juin 1964 au 31 mai 1965 ;

considérant que la Conférence parlementaire de l'Association
doit se réunir au mois d'octobre 1965 et que c'est au cours
de cette session qu'elle examinera ledit rapport ;

considérant qu'en vue d'une bonne organisation des travaux
de la Conférence, il importe que le rapport d'activités du
Conseil lui parvienne au plus tard le 30 juin 1965 ;

considérant dans ces conditions qu'il s'avère nécessaire, -
pour des motifs de simplicité et de rapidité, que le Conseil
délègue au Comité d'Association, conformément à l'article 47
paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir de procéder à
l'approbation de son premier rapport d'activités,

DECIDE :

Article 1

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir de procéder à l'approbation de son premier rapport d'activités (1er juin 1964 - 31 mai 1965) et de le transmettre à la Conférence parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 7 avril 1965.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1965
Le Président du Conseil d'Association

Raymond TRIBOULET

DECISION N° 5/66
du Conseil d'Association
relative à la définition de la notion de
"produits originaires"
pour l'application du Titre I
de la Convention d'Association
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son Titre I,

VU l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier annexé à ladite Convention d'Association,

VU la déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires et annexée à l'Acte final de ladite Convention (Annexe VII),

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU le projet de la Commission de la Communauté économique européenne,

VU la délégation de pouvoir donnée au Comité d'Association par le Conseil d'Association lors de sa deuxième session le 7 avril 1965 en vue de la mise en oeuvre du Protocole n° 3 à la Convention de Yaoundé relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

CONSIDERANT que la définition de la notion de "produits originaires" a pour but de permettre de distinguer les produits qui ont droit, à l'importation dans les Etats membres ou dans les Etats associés, au bénéfice du régime préférentiel prévu par le Titre I de la Convention d'Association, de ceux qui ne sont pas admis au bénéfice de ce régime,

CONSIDERANT que du contenu de cette définition dépend dans une large mesure le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats associés et la Communauté économique européenne, compte tenu des intérêts légitimes et de la situation économique et industrielle des Parties contractantes à l'Association et du désir de favoriser la consommation des produits originaires des Etats associés tel qu'il a été exprimé dans la déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres figurant à l'Annexe VIII à l'Acte final de la Convention d'Association,

CONSIDERANT que, pour ces raisons, les produits entièrement obtenus dans un Etat membre ou dans un Etat associé doivent en toute hypothèse bénéficier du régime préférentiel,

CONSIDERANT qu'il doit en être de même pour les marchandises obtenues dans un Etat associé et destinées à l'exportation vers un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits entièrement obtenus dans les autres Etats associés ou dans les Etats membres, chacun des Etats membres importateurs accordant à ces derniers produits le bénéfice du régime préférentiel,

CONSIDERANT, par contre, que cette assimilation n'est possible à l'égard des marchandises obtenues dans un Etat membre et destinées à l'exportation vers un Etat associé déterminé, qu'à condition que les produits entrés dans leur fabrication soient eux-mêmes entièrement obtenus dans les autres Etats membres, dans l'Etat associé de destination ou dans les autres Etats associés formant une union douanière avec ce dernier, de tels produits bénéficiant en tout cas de la préférence en cas d'importation directe,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de faire en outre bénéficier du régime préférentiel les marchandises obtenues dans une des Parties contractantes, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux visés aux considérants précédents, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante pour modifier d'une manière essentielle leur nature et entraîner une augmentation importante de leur valeur ; que seules de telles conditions justifient l'application du régime préférentiel à l'intégralité d'une marchandise ainsi obtenue, la définition de la notion de "produits originaires" ne devant pas avoir pour effet d'empêcher les tarifs douaniers et les autres mesures de protection économique d'assurer leur fonction vis-à-vis des pays tiers à l'Association,

CONSIDERANT que ce principe doit être traduit dans des règles simples en garantissant une application uniforme dans toute l'Association et que ce but peut être atteint par l'application d'un critère basé sur le changement de position tarifaire et assorti de corrections appropriées,

CONSIDERANT que les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation doivent avoir la certitude que les produits présentés à l'importation remplissent les conditions prévues par la présente décision ; que cette certitude nécessite la connaissance des faits ayant conféré à la marchandise le caractère de "produits originaires", faits que les autorités douanières de l'Etat associé ou de l'Etat membre d'exportation sont les plus aptes à établir ; que, dès lors, il est nécessaire qu'une coopération administrative étroite s'instaure entre lesdites autorités,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que cette coopération administrative s'exerce selon des méthodes analogues à celles déjà expérimentées dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté économique européenne,

DECIDE :

TITRE I - Dispositions relatives à la définition de la
notion de "produits originaires"

Article premier

Pour l'application des dispositions du Titre I de la Convention d'Association du 20 juillet 1963 entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté sont considérés :

1. comme produits originaires des Etats membres, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat associé d'importation :
 - a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres ;
 - b) les produits obtenus dans les Etats membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires au sens de la présente décision, de l'Etat associé de destination ou des autres Etats associés qui bénéficient, dans l'Etat associé de destination, du même régime que les Etats membres de la Communauté économique européenne ;

2. comme produits originaires des Etats associés, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :

- a) les produits entièrement obtenus dans un Etat associé,
- b) les produits obtenus dans un Etat associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, des Etats membres ou d'autres Etats associés.

Les produits figurant à l'Annexe IV sont temporairement exclus de l'application de la présente décision.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article premier, paragraphe 1 a) et paragraphe 2 a), comme "entièrement obtenus", soit dans les Etats membres, soit dans les Etats associés :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article premier, paragraphes 1 b) et 2 b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B établies en application de l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou un Etat associé n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication ;

- d'autre part, le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ni transbordement dans un tel pays ;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé ;

c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de la note explicative n° 6 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

TITRE II - Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les "produits originaires" au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur établie sur le modèle prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le Titre I de la Convention.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation où la marchandise est présentée.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention, et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Titre I de la Convention.

Article 12

1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme "produits originaires" au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle A.Y.1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui :
 - présentent un caractère occasionnel,
 - portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,
 - et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :
 - à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois,
 - à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent Titre, les Gouvernements des Etats membres et des Etats associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Les méthodes de coopération administrative nécessaires sont arrêtées simultanément à la présente décision et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

TITRE III - Dispositions finales

Article 14

Il est procédé annuellement à l'examen de l'application de la présente décision et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Cet examen peut en outre être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté économique européenne, soit des Etats associés.

Article 15

Les notes explicatives, les listes A et B, la liste des produits exclus provisoirement de l'application de la présente décision et le modèle de certificat de circulation des marchandises A.Y.1, annexés à la présente décision, en font partie intégrante.

Article 16

Les Etats membres et les Etats associés prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 puissent être délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté Economique Européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables à condition, toutefois, qu'ils soient délivrés au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente décision et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 17

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le
1er juillet 1966.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1966
Le Président du Comité d'Association

A. BORSCHETTE

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

ANNEXE I

Note 1 - ad article premier :

L'expression "dans les Etats membres" ou "dans un Etat associé" couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrason des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre ou de l'Etat associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées par la note explicative n° 4.

Note 2 - ad article premier :

Pour déterminer si une marchandise est originaire d'un Etat membre ou d'un Etat associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - ad article premier :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

ANNEXE I

Note 4 - ad article 2 f) :

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat associé ;

- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat associé ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à l'Association ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel pays, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à l'Association et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à l'Association, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de pays parties à l'Association ;

- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des pays parties à l'Association.

ANNEXE I

Note 5 - ad article 4 :

On entend par "prix ex-usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvrason ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvrason ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 - ad article 5 c) :

1. Aux fins de l'application de l'article 5 c), l'emprunt par des marchandises échangées entre les Etats membres et les Etats associés du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des marchandises aux ports de :

Beira (Afrique orientale portugaise)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Durban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Alger, Bône, Oran (Algérie)	en ce qui concerne les échanges avec le Niger
Lobito (Angola)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie	en ce qui concerne les échanges avec le Sénégal
Tema, Takoradi, Accra (Ghana)	en ce qui concerne les échanges avec la Haute-Volta

ANNEXE I

Bata (Guinée espagnole)	en ce qui concerne les échanges avec le Gabon
Conakry (Guinée)	en ce qui concerne les échanges avec le Mali
Mombassa (Kenya)	en ce qui concerne les échanges avec le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda
Tripoli (Lybie)	en ce qui concerne les échanges avec le Niger et le Tchad
Burutu, Wari (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Niger et le Tchad
Calabar (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun
Lagos, Apapa (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Dahomey, le Niger et le Tchad
Port Harcourt (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun et le Tchad
Port Soudan (Soudan)	en ce qui concerne les échanges avec le Tchad
Dar-ès-Salam (Tanganyika)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays non parties à la Convention susvisés, les produits originaires d'un Etat membre ou d'un Etat associé

- doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique ;

ANNEXE I

- ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte de la marchandise ;
- la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs ;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises

ou, à défaut, de tout autre document jugé probant par cet Etat.

Note 7 - ad article 8 :

En ce qui concerne les exportations des Etats associés effectuées dans les conditions de l'article 5 c) de la décision du Conseil d'Association et dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie de l'Etat associé exportateur, il peut être délivré à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation A.Y.1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un

ANNEXE I

certificat de circulation A.Y.1 définitif ou, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement, par plusieurs de ces certificats, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur le modèle prescrit par l'article 10. Il doit porter, sous la rubrique "observations", la mention "PROVISOIRE" à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

Note 8 - ad article 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation du modèle A.Y.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

ANNEXE II

L I S T E A

Liste des ouvrages ou transformations entraînant un
changement de position tarifaire,
mais qui ne confèrent pas le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent, ou qui ne le
confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avérées et opérations similaires).</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage.</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;</p>	

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	<p>3. b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc ... et toutes autres opérations simples de conditionnement.</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires.</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés.</p>	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet. 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus. 8. L'abattage des animaux.	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles); salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentra- tion du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou ad- dition de sucre à ces pro- duits.	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de pro- duits des n°s 04.01, 04.02 et 04.03	
07.02	Légumes et plantes po- tagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes pota- gères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à as- surer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation im- médiate	Mise dans l'eau salée ou ad- ditionnée d'autres substan- ces, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation né conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
07.04	Légumes et plantes pota- gères desséchés, déshy- dratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broya- ge, pulvérisation des légu- mes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans ad- dition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à as- surer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immé- diate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substan- ces, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en bris- ures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du Chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flo- cons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tu- bercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du Chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de cé- réales ou de farines de cé- réales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pres- sées ou fondues ; grais- se de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bo- vine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y com- pris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de pro- duits du n° 02.05	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc ...)		
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Obtention à partir de produits du Chapitre 2 Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mêlés de miel naturel ; sucres et mélasses cara- mélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'au- tres produits du Chapitre 17	
17.05	Sucres ; sirops et mé- lasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre van- illé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes propor- tions	Fabrication à partir de tous produits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du Chapitre 17 utilisés soient des "produits originaires"
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed-rice, corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes, frais ou congelés	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de fruits "originaires" du Chapitre 8 et de produits "originaires" du Chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de produits "originaires" des Chapitres 8, 17 et 22
ex 20.07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits "originaires" des Chapitres 8 et 17

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférerait pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de ra- cines de chicorée fraîches ou séchées	
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	Adjonction d'eau à l'alcool éthylrique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir d'al- cool ou de vin	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres ré- sidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc ...)	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
28.27	Oxyde de plomb	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à par- tir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltri- chloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine; alpha picoli- ne; bêta-picoline; gam- ma picoline		Transformation de l'acé- tylène en aldéhyde acéti- que et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldé- hyde acétique en picolines et transformation des pi- colines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldé- hyde acétique en bêta- picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre pré- sentés soit en tablettes, pastilles et autres for- mes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières coloran- tes; produits inorgan- iques du genre de ceux utilisés comme "Lusino- phores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
35.05	Dextrines; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	Toutes fabrications à partir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antiron-geurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.12	<p>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
38.13	<p>Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matière carbonnées; compositions pour accumu- lateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel; "autres" produits (produits de la sous-po- sition 38.19 Q. du Tarif douanier des Communautés européennes)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plas- tiques artificielles, des éthers et esters de la cel- lulose, des résines artifi- cielles	

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		<p>Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chè-vres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir). La valeur des peaux utilisées n'exécédant pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisnes, caissettes, cagots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n°45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofilés ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ra- mie		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non condi- tionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton condition- nés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		<p>Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus</p>
58.02	Autres tapis, même confectionnés: tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés		<p>Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus</p>
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		<p>Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages si- milaires (percaline en- duite, etc ...); toiles à calquer ou transparen- tes pour le dessin; toi- les préparées pour la peinture; bougran et si- milaires pour la chapel- lerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou en- duits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques ar- tificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recou- verts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
ex Chapitre 60	Bonneterie : - de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues - autres		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc ...		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des Chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc ...)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les rétilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
70.09	Miroirs en verre, enca- drés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (sup-port non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électrification		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.04	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel</p> <p> Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
75.05			
76.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium</p>		
76.03	<p> Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm</p>		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et ban- des en plomb, d'un poids au m2 de plus de 1 kg 700		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes min- ces en plomb (même gau- frées, découpées, per- forées, revêtues, impré- mées ou fixées sur pa- pier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1 kg 700 et moins (sup- port non compris); pou- dres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb</p> <p> Autres ouvrages en plomb</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
78.06			
79.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc</p>		
79.03	<p> Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc</p>		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.04	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc</p> <p> Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment</p> <p> Autres ouvrages en zinc</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
79.05			
79.06			
80.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en étain</p>		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillottes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, brides, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
82.05	<p>Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
82.06	<p>Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
84.15	Matériel, machines et appareils pour la pro- duction du froid, à équipement électrique ou autre	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la va- leur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"
		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transistors soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiodétection et de radiotélécommande		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transferts soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisa- tion non électriques pour voies de communi- cation		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photogra- phie et de cinématogra- phie, de mesure, de vé- rification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "pro- duits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques : appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électri- cité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'éta- lonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</p>
ex Chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Couvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Couvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourneur de son		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transistors utilisés soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant ;
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosseerie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Cuvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Cuvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.01	Boutons, boutons-pres- sion, boutons de man- chettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour bou- tons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encres, impré- gnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour ma- chine à écrire, à cal- culer et similaires; tampons encres, im- prégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés		Fabrication à partir de produits de la position 70.12

ANNEXE III

L I S T E B

Liste des ouvrages ou transformations n'entraînant
pas un changement de position tarifaire,
mais qui confèrent néanmoins le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent

N° du tarif douanier	P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
	Désignation		
ex 15.10	Alcools gras industriels		Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée		Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées		Broyage et calcination ou pulvéri- sation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm		Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de cons- truction simplement débitées par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm		Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supé- rieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie		Calcination de la dolomie brute

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées

ANNEXE III

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, brut
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n ^{os} 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n ^{os} 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets ; 2. Ebauches de forge ; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats ; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés ; 5. Feuillards ; 6. Tôles ; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllius (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllius brut
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts
ex 84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier	Désignation	
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

Liste des produits temporairement
exclus de l'application de la présente Décision

N° du tarif douanier	Désignation
ex 03.01 B II	Filets de poissons de mer, congelés
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.04	Graisses et huiles de poissons et mammifères marins, même raffinaées
15.07 B II	Huiles végétales et alimentaires
ex 15.13	Margarine
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
19.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
19.05	Cacao en poudre, non sucré
21.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
a. 21.05	Durées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre
21.02 A, B et C	Cigarettes, cigares et cigarilles, tabac à fumer
ex 27.07 B I	Huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières
27.16	bitumineuses ; cires minérales
29.01 A I	Hydrocarbures
B II a)	- acycliques
D I a)	- cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes
	- benzène, toluène, xylènes
	destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03 A	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14 B I a)	Additifs préparés pour lubrifiants
38.19 E	Alkylidènes en mélanges
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
ex 50.09, ex 50.10,	Tissus imprimés
ex 51.04, ex 51.11,	
ex 53.12, ex 53.13,	
ex 54.05, ex 55.07,	
ex 55.08, ex 55.09,	
ou 56.07	
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston (84.06), des moteurs et machines motrices autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz (84.08 C et D), des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex 84.41 A)
chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

DEMANDE DE CONTROLE
DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A _____ le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. Y. I :

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A _____ le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

L MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. Y. I les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (*), rentrent dans l'une des catégories suivantes:

1. Marchandises entièrement obtenues dans ce pays membre d'exportation:

Sont considérées comme entièrement obtenus dans le pays membre d'exportation:

- a) les produits minéraux extraits de son sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils aient été recueillis et ils puissent servir ou à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

2. Marchandises obtenues dans ce pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles ont été utilisés des produits primitivement importés d'un autre pays membre à l'exportation auquel il remplit les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. Y. I ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

*Nota: Lorsqu'une marchandise est obtenue dans un Etat membre de la C. E. E. à partir de produits originaires d'un Etat associé autre que celui à destination duquel cette marchandise est exportée, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la catégorie 3 ci-dessus, sauf si l'Etat associé d'où les produits sont originaires bénéficie dans l'Etat

associé de destination du même régime que les Etats membres de la CEE. 3. Marchandises obtenues dans ce pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations:

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (*) autre que celle affectée aux produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne soient reprises sur la liste A annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires";
- b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle affectée aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires".

4. Marchandises primitivement importées d'un pays membre à l'exportation duquel elles ressortissent à l'une des catégories 1, 2 ou 3 ci-dessus et réexportées en l'état vers un autre pays membre.

Cette règle n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne les Etats membres de la C. E. E. aux marchandises importées d'un Etat associé et réexportées à destination d'un autre Etat associé, sauf si l'Etat associé d'où les marchandises sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la CEE.

*Nota: En cas d'application de cette règle, le pays membre d'origine devant honorer sur le certificat de circulation est celui d'où les marchandises en question ont été primitivement importées.

II — CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. Y. I que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation:

- a) les marchandises dont le transport a effectué sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention au transbordement dans un tel pays;
- b) les marchandises dont le transport a effectué avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, ou transbordées

dans de tels pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un pays membre c) les marchandises qui, sans être couvertes par un titre de transport unique établi dans un pays membre, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention pour être embarquées ou qu'elles aient été débarquées aux ports de Durban, Cape Town, Port Elizabeth, Beira, Alger, Bône, Oran, Lohito, Bahurust et autres ports de la Gambie, Tema, Takoradi, Accra, Baia, Conakry, Mombasa, Tripoli, Beirut, Wau, Calabar, Lagos, Apapa, Port Harcourt, Port Sudan, Dar-es-Salaam sous réserve que soient remplies les conditions particulières fixées pour le séjour et le transport dans ces pays.

III. — REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

1. Le certificat de circulation A. Y. I est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention, et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.

2. Le certificat de circulation A. Y. I est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en faisant les indications énoncées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur si visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. Y. I doit être précédé d'un numéro d'ordre, immédiatement au-dessous de la der-

nière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les machines sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport.

Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvert l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. Y. I

IV. — PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. Y. I permet d'obtenir dans le pays membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent.

Le service des douanes du pays membre d'importation peut, s'il estime nécessaire, faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectué l'expédition des marchandises.

V. — DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Le certificat de circulation A. Y. I doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane

du pays membre d'importation où la marchandise est présentée.

(*) Les pays membres sont:

- a) les Etats membres de la C. E. E.: Royaume de Belgique, République Fédérale d'Allemagne, République Française, République Italienne, Grand-Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas en Europe;

b) les Etats associés:

le Royaume du Burundi, la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo (Brazzaville), la République du Congo (Léopoldville), la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Rwanda, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad, la République Togolaise.

(**) Par positions tarifaires, on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.



(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en _____ et rentrent dans la catégorie _____ (1)
reprise à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. Y. I.

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de „produits originaires“ de la manière suivante: (2)

PRESENTE les pièces justificatives (3) ci-après:

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. Y. I pour ces marchandises.

Fait à _____, le _____

(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alliée correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés d'un autre pays membre ou d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, en cas de besoin les processus de fabrication conférant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de „produit originaire“, indiquer:

— pour les produits mis en oeuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

— pour les marchandises obtenues: le prix „ex-usine“, c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise auquel s'est effectuée l'opération ou la transformation. Lorsque cette opération ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, certificats de circulation A. Y. I, documents d'importation, facture, etc. . . se référant aux produits mis en oeuvre et, le cas échéant, à la marchandise importée d'un autre pays membre et destinée à la réexportation en l'état.



DECISION N° 6/66
du Conseil d'Association
définissant les méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier pour la mise en application
de la Convention de Yaoundé

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son Titre premier,

VU le Protocole n° 3 à cette Convention, relatif à la notion de produits originaires pour l'application de la Convention,

VU la Décision n° 5/66 arrêtée ce jour et relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre premier de la Convention,

VU la délégation de pouvoir donnée au Comité par le Conseil d'Association lors de sa deuxième session du 7 avril 1965 en vue de la mise en oeuvre du Protocole n° 3 à la Convention,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la Convention, d'organiser une coopération administrative étroite entre les pays parties à l'Association pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières de la Convention et notamment des règles de la Décision relative à la définition de la notion de "produits originaires",

DECIDE :

Article premier

Les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention d'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A., sont fixées en annexe à la présente décision.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1966.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1966

Le Président du Comité d'Association

A. BORSCHETTE

ANNEXE

Méthodes de coopération administrative
dans le domaine douanier
pour la mise en application de
la Convention de Yaoundé

CHAPITRE I

Règles relatives à la délivrance
des certificats de circulation A.Y.1

Article premier

Rôle de l'exportateur

1. Il appartient à l'exportateur, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander sous sa responsabilité le visa d'un certificat de circulation. Cette demande est établie sur un formulaire du modèle A.Y.1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le Titre II de la Décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 et aux règles prévues au verso du primata de ce modèle.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

Article 2

Rôle de la douane

Il incombe à la douane du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire du modèle A.Y.1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si la façon dont le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli et exclut toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Article 3

Le certificat de circulation A.Y.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la Convention d'Association, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations figurant sur ledit certificat en procédant à la vérification des marchandises auxquelles il se rapporte.

Article 4

Exportation d'un Etat membre de la
Communauté économique européenne

Le visa du certificat de circulation A.Y.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

1. lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans la Communauté sans incorporation de produits importés de pays non membres de la Communauté ;
2. lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés de l'Etat associé vers lequel les marchandises sont exportées ;
3. lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés d'un Etat associé et sont réexportés vers un autre Etat associé qui accorde au premier Etat associé le même régime qu'aux Etats membres de la Communauté ;
4. lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés d'un pays non partie à la Convention ou d'un Etat associé qui ne bénéficie pas dans l'Etat associé de destination du même

régime que les Etats membres de la Communauté et que les marchandises importées sont classées dans une position tarifaire (nomenclature de Bruxelles) différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la Décision n° 5/66 du Conseil d'Association.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation A.Y.1 sera refusé par la douane dudit Etat, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'Association.

Article 5

Exportation d'un Etat associé

Le visa du certificat de circulation du modèle A.Y.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat associé :

1. lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans cet Etat associé, sans incorporation de produits importés de pays ne faisant pas partie de l'Association ;

2. lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans l'Etat associé à partir ou avec incorporation de produits importés de pays ne faisant pas partie de l'Association et que les marchandises exportées sont classées dans une position tarifaire, selon la nomenclature de Bruxelles, différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la Décision n° 5/66 du Conseil d'Association.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation A.Y.1 sera refusé par la douane dudit Etat, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'Association.

Article 6

Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

Article 7

Réexportation en l'état

Lorsqu'un certificat de circulation concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Article 8

Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les pays parties à l'Association se communiquent mutuellement les modèles des cachets autorisés.

Article 9

Délivrance de certificats de circulation provisoire

1. Lorsque les marchandises exportées des Etats associés, dont la destination définitive n'est pas connue, ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans

un Etat associé et empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation A.Y.1 provisoire.

Dans ce cas, la mention "PROVISOIRE" sera apposée à l'encre rouge sur le certificat de circulation sous la rubrique "observations".

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, l'exportateur peut demander que le certificat de circulation provisoire soit remplacé par un certificat définitif. Celui-ci peut couvrir la totalité des marchandises reprises au certificat provisoire ou seulement la partie des marchandises qui est destinée à un Etat membre. Le certificat provisoire peut également être remplacé par plusieurs certificats définitifs, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement.
3. Le remplacement d'un certificat provisoire par un ou plusieurs certificats définitifs doit être demandé par écrit par l'exportateur. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

La date du certificat de circulation A.Y. 1 définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

Article 10

Remplacement de certificats de circulation A.Y. 1

par des certificats de même type

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation A.Y. 1 par un ou plusieurs certificats A.Y. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.
2. Lorsque le nouveau certificat de circulation A.Y. 1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, il doit obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Article 11

Délivrance a posteriori de certificats

de circulation A.Y. 1

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation

n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat A.Y.1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition ;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.Y.1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons ;
- joindre un formulaire de certificat A.Y.1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance a posteriori d'un certificat de circulation A.Y.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation A.Y.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention "DELIVRE A POSTERIORI".

3. La douane ne peut toutefois procéder à la délivrance a posteriori du certificat de circulation A.Y.1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'un pays partie à la Convention.

Article 12

Délivrance de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.Y.1, l'exportateur peut réclamer de la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit porter la mention "DUPLICATA" à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat A.Y.1 original a été visé.

CHAPITRE II

Conditions d'utilisation
du certificat de circulation A.Y.1

Article 13

Transport direct des marchandises

Sont considérées comme transportées directement, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention, ni transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;

- c) l'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé ;
- d) l'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, lorsque la traversée de ces pays est effectuée pour des raisons géographiques.

Dans ce cas, et lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat associé, les marchandises doivent transiter par l'un des ports ci-dessous :

Beira (Afrique orientale portugaise)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Durban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Alger, Bône, Oran (Algérie)	en ce qui concerne les échanges avec le Niger
Lobito (Angola)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie	en ce qui concerne les échanges avec le Sénégal

Tema, Takoradi, Accra (Ghana)	en ce qui concerne les échanges avec la Haute-Volta
Bata (Guinée espagnole)	en ce qui concerne les échanges avec le Gabon
Conakry (Guinée)	en ce qui concerne les échanges avec le Mali
Mombassa (Kenya)	en ce qui concerne les échanges avec le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda
Tripoli (Lybie)	en ce qui concerne les échanges avec le Niger et le Tchad
Burutu, Wari (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Niger et le Tchad
Calabar (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun
Lagos, Apapa (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Dahomey, le Niger et le Tchad
Port Harcourt (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun et le Tchad
Port Soudan (Soudan)	en ce qui concerne les échanges avec le Tchad
Dar-es-Salam (Tanganyika)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

Article 14

1. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés à l'article 13, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :
 - une description exacte de la marchandise,
 - la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, la douane tiendra compte de tout document probant qui lui sera présenté.

Article 15

Acceptation des certificats de circulation
en dehors du délai de présentation

Les certificats de circulation A.Y.1 qui sont produits à la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 de la Décision n° 5/66 du Conseil d'Association peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation peut accepter les certificats de circulation, lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

Article 16

Discordance entre le certificat de
circulation A.Y.1 et les marchandises

De légères discordances entre les énonciations du certificat de circulation A.Y.1 et les marchandises importées n'entraînent pas ipso facto la nullité du certificat, s'il est admet établi que le certificat se rapporte bien auxdites marchandises.

CHAPITRE III

Emprunt de ports francs, zones franches et entrepôts francs

Article 17

Les pays membres de l'Association prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées au sein de l'Association sous le couvert d'un certificat de circulation A.Y.1 et qui séjournent au cours de leur transport, dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt franc situés sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations.

CHAPITRE IV

Petits envois et bagages personnels

Article 18

Sont seuls dispensés de la production d'un certificat de circulation A.Y.1, les petits envois et les bagages personnels, sous réserve qu'ils soient constitués de marchandises répondant aux conditions prévues à l'article 12 de la décision du Conseil d'Association du 22 avril 1966.

CHAPITRE V

Contrôle a posteriori des
certificats

Article 19

Le contrôle a posteriori des certificats de circulation A.Y.1 est effectué à titre de sondage et chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ainsi que l'exactitude des renseignements qui ont été fournis à la douane du pays d'exportation au sujet de l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

Article 20

Pour l'application de l'article 19, la douane du pays d'importation renvoie le certificat à la douane du pays d'exportation, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Elle fournit autant que possible tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées au certificat sont inexactes.

Article 21

Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Article 22

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision du Conseil d'Association du 22 avril 1966, elles sont soumises aux instances qui seront déterminées par le Conseil d'Association.

Article 23

Aux fins du contrôle a posteriori visé dans le présent chapitre, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

DECISION N° 7/66
du Conseil d'Association
portant délégation de compétences
au Comité d'Association
pour apporter des modifications
à la Décision n° 6/66
du Conseil d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment son article 47,

VU la Décision n° 6/66 du Conseil d'Association définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association ne se réunit en session ordinaire qu'une fois par an,

CONSIDERANT que l'application de la Décision n° 6/66 pose de multiples problèmes qui demandent à être résolus dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires,

CONSIDERANT que si la possibilité de session extraordinaire est prévue par la Convention, il s'avère néanmoins nécessaire,

conformément à l'article 47 paragraphe 2, et pour des motifs de simplification et de rapidité, que le Conseil délègue au Comité le pouvoir d'apporter à cette décision les modifications que la pratique rendra souhaitables,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil délègue au Comité d'Association le pouvoir de modifier la Décision n° 6/66 définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté économique européenne sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

DECISION N° 8/66
du Conseil d'Association
portant délégation de compétences au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation de son
deuxième rapport annuel d'activité

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment ses articles 43, 47 paragraphe 2
et 50 alinéa 2,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association doit présenter à la
Conférence parlementaire de l'Association un rapport annuel
d'activité,

CONSIDERANT que le deuxième rapport annuel doit s'appliquer à
la période allant du 1er juin 1965 au 31 mai 1966,

CONSIDERANT que la Conférence parlementaire de l'Association
doit se réunir au mois de décembre 1966 et que c'est au cours
de cette session qu'elle examinera ledit rapport,

CONSIDERANT qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de
la Conférence, il importe que le rapport d'activité du Conseil
lui parvienne au plus tard le 30 juin 1966,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il s'avère nécessaire pour des motifs de simplicité et de rapidité, que le Conseil délègue au Comité d'Association, conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir de procéder à l'approbation de son deuxième rapport d'activité,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir de procéder à l'approbation de son deuxième rapport d'activité (1er juin 1965 - 31 mai 1966) et de le transmettre à la Conférence parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 18 mai 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

DECISION N° 9/66
du Conseil d'Association
portant délégation de compétences au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation du compte des frais de
la Cour arbitrale et prescrire son remboursement

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment ses articles 43, 47 paragraphe 2
et 51 paragraphe 5,

VU le Protocole n° 6 annexé à la Convention relatif aux frais
de fonctionnement de l'Association et notamment son article 3,

VU la décision n° 3/64 du Conseil d'Association arrêtant le
Statut de la Cour arbitrale de l'Association et notamment son
article 25,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association doit arrêter chaque
année le compte des sommes qui ont été versées aux membres de
la Cour arbitrale de l'Association à titre de frais de séjour
et de voyage et en prescrire le remboursement,

CONSIDERANT qu'il s'avère utile pour des motifs de simplicité
et de rapidité que le Conseil délègue au Comité d'Association,

conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir d'arrêter le compte de ces sommes et d'en prescrire le remboursement,

DECIDE :

Article premier

L'exercice des pouvoirs prévu à l'article 25 alinéa 3, première phrase de la Décision n° 3/64 du Conseil d'Association arrêtant le Statut de la Cour arbitrale de l'Association est délégué au Comité d'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 18 mai 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

DECISION N° 10/66
du Conseil d'Association
relative aux frais de fonctionnement de la Cour arbitrale

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 51,

VU le Protocole n° 6 à cette Convention, relatif aux frais de fonctionnement des Institutions de l'Association, et notamment son article 3,

VU la décision n° 3/64 du Conseil d'Association arrêtant le Statut de la Cour arbitrale de l'Association et notamment son article 25,

VU la lettre du Président de la Cour arbitrale de l'Association en date du 18 mai 1965 informant le Conseil d'Association des frais exposés pour le séjour et le voyage des membres de la Cour arbitrale à l'occasion de la session de septembre 1964,

VU la lettre du 3 janvier 1966 du Président du Comité de Coordination des Etats africains et malgache associés relative à la répartition entre ceux-ci de la part des frais de fonctionnement de la Cour mise à leur charge,

DECIDE :

Article premier

Le décompte des frais de séjour et de voyage des membres de la Cour arbitrale pour la session de la Cour de 1964 est arrêté à la somme de 150.580 FB.

Article 2

Le remboursement de cette somme à la Cour de Justice des Communautés européennes est assuré par la Communauté économique européenne pour 75.290 FB et par les Etats associés pour 75.290 FB à raison de 4.183 FB pour chacun d'eux.

Article 3

Ce remboursement est effectué dans les deux mois de la présente décision auprès du greffe de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Article 4

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté économique européenne sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 18 mai 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

DECISION N° 11/66
du Conseil d'Association
modifiant la décision n° 5/66
du Conseil d'Association
relative à la définition de la notion
de "produits originaires" pour l'application du Titre I
de la Convention d'Association et aux méthodes de
coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment les dispositions de son Titre I,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU le projet de la Commission de la Communauté économique européenne,

CONSIDERANT que la décision n° 5/66 détermine dans son article 16 deuxième alinéa les conditions dans lesquelles les certificats d'origine délivrés selon le régime antérieur à son entrée en vigueur resteront provisoirement valables en attendant d'être remplacés par le certificat prévu par ladite décision,

CONSIDERANT toutefois que les délais prévus dans ce texte se sont avérés trop brefs et qu'il y a lieu de les modifier,

DECIDE :

Article premier

L'article 16 deuxième alinéa de la décision n° 5/66 est remplacé par le texte suivant :

" Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du traité, resteront valables à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 décembre 1966 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 avril 1967".

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 28 octobre 1966.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966
Le Président du Conseil d'Association

Barnabé KANYARUGURU

DECISION N° 12/66

du Conseil d'Association

portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment ses articles 43 et 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que la décision n° 5/66 concerne toutes sortes d'envois faits des Etats membres dans les Etats associés et vice-versa et notamment les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'il semble utile de prévoir un régime spécial pour les produits originaires quand ils sont contenus dans des envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT toutefois que ce régime spécial ne peut être arrêté au cours de la présente session du Conseil d'Association,

CONSIDERANT qu'en vue de son adoption rapide, il importe que le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association, conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir de procéder à l'approbation de cette décision,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir de compléter voire de modifier la décision n° 5/66 du 22 avril 1966 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative par des dispositions concernant exclusivement les envois postaux (paquets, colis postaux).

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 28 octobre 1966.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966
Le Président du Conseil d'Association

Barnabé KANYARUGURU

DECISION N° 13/66
du Conseil d'Association
modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association
relative à la définition de la notion
de "produits originaires" pour l'application
du Titre I de la Convention d'Association et aux
méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son Titre I,

VU l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier annexé à ladite Convention d'Association,

VU la déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires et annexée à l'Acte final de ladite Convention (Annexe VII),

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU le projet de la Commission de la Communauté économique européenne,

CONSIDERANT que depuis l'adoption, le 22 avril 1966, de la décision n° 5/66, il s'est avéré que diverses modifications rédactionnelles devaient être apportées aux annexes de cette décision,

CONSIDERANT par ailleurs que le Conseil d'Association s'est mis d'accord sur les problèmes posés par les produits figurant à l'Annexe IV de cette décision,

DECIDE :

Article premier

Les Annexes II, III et IV de la décision n° 5/66 sont remplacées par les Annexes A, B et C figurant ci-après.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966
Le Président du Conseil d'Association

Barnabé KANYARUGURU

ANNEXE A

à la Décision n° 13/66

L I S T E A

Liste des ouvrages ou transformation entraînant un
changement de position tarifaire,
mais qui ne confèrent pas le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent, ou qui ne le
confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avérées et opérations similaires).</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage.</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;</p>	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	<p>3. b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc ... et toutes autres opérations simples de conditionnement.</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires.</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaux, soit des Etats membres, soit des Etats associés.</p>	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet. 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus. 8. L'abattage des animaux.	
02.06	Vian­des et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentra- tion du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou ad- dition de sucre à ces pro- duits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillébotte	Fabrication à partir de pro- duits des n°s 04.01, 04.02 et 04.03	
07.02	Légumes et plantes po- tagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes pota- gères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à as- surer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation im- médiate	Mise dans l'eau salée ou ad- ditionnée d'autres substan- ces, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
07.04	Légumes et plantes pota- gères desséchés, déshy- dratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broya- ge, pulvérisation des légu- mes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans ad- dition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à as- surer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immé- diate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substan- ces de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Grains, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisau- res ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du Chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flo- cons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salap et d'autres racines et tu- bercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.08	Amidons et féculés ; inuline	Fabrication à partir de céréales du Chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de Gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales	
15.01	Saindoux et autres graisés de porc pressés ou fondus ; gras- se de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bo- vine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y com- pris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de pro- duits du n° 02.05	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammi- fères marins, même raf- finées	Obtention à partir de pois- sons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeur, graisses d'os, graisses de déchets, etc ...)		
15.07 B II	Huiles végétales et alimentaires	Obtention à partir de produits du Chapitre 2	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Extraction des produits des Chapitres 7 et 12	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mêlés de miel naturel ; sucres et mélasses cara- mélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'au- tres produits du Chapitre 17	
17.05	Sucres ; sirops et mé- lasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre van- illé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes propor- tions	Fabrication à partir de tous produits	
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé		Fabrication à partir de fèves de cacao "originaires"

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao		Fabrication à partir de fèves de cacao "originaires"
18.05	Cacao en poudre, non sucré		Fabrication à partir de fèves de cacao "originaires"
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du Chapitre 17 utilisés soient des "produits originaires"
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculoses ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de fécula de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed-rice, corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes, frais ou congelés	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de fruits "originaires" du Chapitre 8 et de produits "originaires" du Chapitre 17
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du Chapitre 17
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du Chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de produits "originaires" des Chapitres 8, 17 et 22
ex 20.07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits "originaires" des Chapitres 8 et 17

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de ra- cines de chicorée fraîches ou séchées	
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.06 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir d'al- cool ou de vin	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres ré- sidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc ...)	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
24.02 A, B et C	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des "produits originaires"
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
28.27	Oxyde de plomb	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01	
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42	
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42	
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à par- tir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltri- chloroéthane		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine; alpha picoli- ne; bêta-picoline; gam- ma picoline		Transformation de l'acé- tylène en aldéhyde acéti- que et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldé- hyde acétique en picolines et transformation des pi- colines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldé- hyde acétique en bêta- picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre pré- sentés soit en tablettes, pastilles et autres for- mes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières coloran- tes; produits inorgani- ques du genre de ceux utilisés comme "lusi- no- phores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
35.05	Dextrines; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	Toutes fabrications à par- tir de produits divers	
38.11	Désinfectants, insecti- cides, fongicides, herbicides, antiron- geurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et pa- piers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.12	<p>Paréments préparés, ap- prêts préparés et pré- parations pour le mor- dange, du genre de ceux utilisés dans l'in- dustrie textile, l'in- dustrie du papier, l'in- dustrie du cuir ou des industries similaires</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini</p>
38.13	<p>Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des mé- taux; pâtes et poudres à souder composées de mé- tal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.14	Préparations anti-détonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
ex 38.19	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matière carbonnée; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel; "autres" produits (produits de la sous-position 38.19 Q. du Tarif douanier des Communautés européennes)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisa- tion des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chè- vres des Indes, simplement tannées à l'aide de substan- ces végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non uti- lisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourru- res)	Confections de fourrures effectuées à partir de pel- leteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03	Ouvrages en liège na- turel		Fabrication à partir de produits du n°45.01
48.06	Papiers et cartons sim- plement réglés, lignés ou quadrillés, en rou- leaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
50.04	Fils de soie non condi- tionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de pro- duits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artifi- cielles continues, con- ditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres texti- les synthétiques et arti- ficielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, la non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non condi- tionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non pré- parés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de ma- tières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de ma- tières des n°s 53.01 à 53.05 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confec- tionnés		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même con- fectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Sohu- macks ou Soumak, Karama- nie et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tis- sus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 52.08 et 58.05		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01, à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (fillet), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne confèrent pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation confèrent le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages si- milaires (percaline en- duite, etc ...); toiles à calquer ou transparen- tes pour le dessin; toi- les préparées pour la peinture; bougran et si- milaires pour la chapel- lerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou en- duits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques ar- tificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recou- verts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Cuvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Cuvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.10	Linoleums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
ex Chapitre 60	Bonneterie : - de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues - autres		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus
61.05	Mouchoirs et pochettes		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, collichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Cuvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Cuvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc ...		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des Chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vêtements et autres articles d'ameublement		Obtention à partir de fils simples écrus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (cordé, carton, tissu, feutre, vannerie, etc ...)	Ouvraison à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non	Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les rétilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres, trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
70.09	Miroirs en verre, enca- drés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 & 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.04	tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.04	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
75.05	<p> Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
76.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
76.03	<p> Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions, même in-complètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et ban- des en plomb, d'un poids au m2 de plus de 1 kg 700		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes min- ces en plomb (même gau- frées, découpées, per- forées, revêtues, impré- mées ou fixées sur pa- pier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1 kg 700 et moins (sup- port non compris) ; pou- dres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
79.04	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc</p> <p> Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment</p> <p> Autres ouvrages en zinc</p>	<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
79.05		
79.06		
80.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en étain</p>	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m2 de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
82.05	<p>Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
82.06	<p>Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
ex Chapitre 84	<p>Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex 84.41)</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du bord souvenir	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la pro- duction du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la va- leur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant ;
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des pro- duits des positions 85.14 et 85.15		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires" - et que tous les transistors soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmis- sion et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la ra- diodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de ra- diocodage et de radioté- lécommande		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en va- leur des pièces (1) uti- lisées soient des "pro- duits originaires" - et que tous les transis- ters soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Cuvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Cuvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisa- tion non électriques pour voies de communi- cation		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules ter- restres, à l'exclusion des produits de la posi- tion 87.09		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photogra- phie et de cinématogra- phie, de mesure, de vé- rification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "pro- duits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographi- ques : appareils ou dispositifs pour la pro- duction de la lumière- éclair en photographie ou cinématographie		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.08	Appareils cinématogra- phiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même com- binés, appareils de pro- jection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la va- leur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant ;
la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotogra- phie, la microcinéma- graphie et la micropro- jection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;

- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électri- cité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'éta- lonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originales, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'excepti- on des produits des positions 91.04 et 91.08		Montage pour lequel sont utilisés des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, ré- veils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "pro- duits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminés.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"
ex Chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appa- reils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tour- ne-films et les tourne- films, avec ou sans lec- teur de son		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la va- leur du produit fini, et à condition</p> <p>-- que 50 % au moins en va- leur des pièces (1) uti- lisées soient des "pro- duits originaires"</p> <p>-- et que tous les transis- tors utilisés soient des "produits originaires"</p>

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de brosseerie (brosses, balais- brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machi- nes; rouleaux à peindre, racleuses en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le diver- tissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
98.01	Boutons, boutons-pres- sion, boutons de man- chettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour bou- tons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs, impré- gnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour ma- chines à écrire, à cal- culer et similaires; tampons encreurs, im- prégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés		Fabrication à partir de produits de la position 70.12

ANNEXE B

à la Décision n° 13/66

L I S T E B

Liste des ouvrages ou transformation n'entraînant
pas un changement de position tarifaire,
mais qui confèrent néanmoins le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débitées par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tail oil raffiné	Raffinage du tail oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09) ex 50.10) ex 51.04) ex 53.11) ex 53.12) ex 53.13) ex 54.05) ex 55.07) ex 55.08) ex 55.09) ex 56.07)	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas - un taux de 50 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1968), - un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1er janvier 1969 et le 31 mai 1969, sauf nouvelle décision du Conseil d'Association, conformément à l'article 14 de la Décision)
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent, mi-ouvrés	Laminage, (tirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaque ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, (tirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, (tirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaque ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, (tirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, (tirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, treffilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : <ol style="list-style-type: none"> 1. Lingots, blooms, billettes, brames, targets ; 2. Ebauches de forge ; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats ; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés ; 5. Feuillards ; 6. Tôles ; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllius (gluconius) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllius brut
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts
ex 84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (Les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires" <p>Fabrication à partir d'écaille travaillée</p>
ex 95.01	Ouvrages en écaille	

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier	Désignation	
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE C

à la Décision n° 13/66

Liste des produits temporairement
exclus de l'application de la présente Décision

N° du tarif douanier	Désignation
<p>ex 27.07 B I</p> <p>27.09) à) 27.16)</p> <p>29.01 A I B II a) D I a)</p>	<p>Huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du Chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 ° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles</p> <p>Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales</p> <p>Hydrocarbures - acycliques - cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes - benzène, toluène, xylènes</p> <p>destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles</p>
<p>ex 34.03 A</p>	<p>Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</p>
<p>ex 34.04</p>	<p>Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux</p>
<p>ex 38.14 B I a)</p> <p>38.19 E</p>	<p>Additifs préparés pour lubrifiants</p> <p>Alkyliènes en mélanges</p>

DECISION N° 14/66
du Conseil d'Association
portant dérogation à la décision n° 5/66
du Conseil d'Association
pour tenir compte de la situation particulière
de la Mauritanie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés et notamment les dispositions de son Titre I,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de ladite Convention d'Association,

VU le projet de la Commission de la Communauté économique européenne,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 1967 les produits de la pêche figurent en vertu de la décision n° 13/66 dans la liste A (Annexe II) de la décision n° 5/66,

CONSIDERANT toutefois que pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie et du fait que ses usines de préparation de poisson sont alimentées par des pêcheurs canariens résidant sur son territoire, il y a lieu de prévoir à son profit une dérogation à la définition de l'origine prévue par les décisions susvisées,

DECIDE :

Article premier

Seront considérés par dérogation aux règles fixées par les décisions n° 5/66 et n° 13/66 comme produits originaires de Mauritanie pour l'application du Titre I de la Convention d'Association, les produits de la pêche, pêchés dans les eaux mauritaniennes par des pêcheurs canariens résidant sur le territoire de la Mauritanie, et qui ont fait l'objet d'une préparation (congélation et, le cas échéant, tranchage ou filetage) effectuée exclusivement dans ce pays.

Article 2

Cette dérogation est limitée à une quantité de 6.500 tonnes de poissons se répartissant ainsi : 1.500 tonnes de courbines dont 1.200 tonnes de poissons entiers, 100 tonnes de poissons en tranches et 200 tonnes de poissons en filets ; 2.000 tonnes de chiens de mer ; 1.500 tonnes de daurades ; 500 tonnes de flétans ; 500 tonnes de petits requins et 500 tonnes de poissons divers (sole, mullet, etc...).

Article 3

Sur la quantité prévue à l'article 2, la Mauritanie ne peut exporter plus de 1.625 tonnes vers l'Italie dont 375 tonnes de courbines et 375 tonnes de daurades.

Article 4

Les dispositions nécessaires seront prises par les autorités mauritaniennes en vue du contrôle quantitatif des exportations visées aux articles 2 et 3.

Article 5

La présente décision est valable à compter du 1er janvier 1967 pour une durée d'une année. Elle est renouvelable sur décision du Conseil d'Association.

Article 6

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1966
Le Président du Conseil d'Association

Barnabé KANYARUGURU

DECISION N° 15/67
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association du 28 octobre 1966 portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66, et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, il y a lieu de maintenir en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 juin 1967 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 octobre 1967.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1967

Le Président du Comité d'Association

Ferdinand OYONO

DECISION N° 16/67
du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation de son
troisième rapport annuel d'activité

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association et notamment son article 43,
son article 47 paragraphe 2 et son article 50 deuxième alinéa,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association doit présenter à la
Conférence parlementaire de l'Association son troisième rapport
annuel d'activité ;

CONSIDERANT que la Conférence parlementaire de l'Association
doit se réunir au mois de décembre 1967 ; que c'est au cours
de cette session qu'elle examinera ledit rapport ; que le Conseil
n'est pas appelé à se réunir à une date lui permettant d'approuver
ce rapport en temps utile ;

CONSIDERANT qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de la Conférence, il importe que le rapport d'activité lui parvienne au plus tard le 30 juin 1967 ;

CONSIDERANT que pour des motifs de simplicité et de rapidité, il s'avère nécessaire pour que le Conseil délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver son troisième rapport annuel d'activité ;

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver son troisième rapport annuel d'activité et de le transmettre à la Conférence parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 7 juin 1967.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1967

Le Président du Conseil d'Association

Renaat VAN ELSLANDE

DECISION N° 17/67
du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association
à l'effet de modifier la décision n° 5/66
à l'effet de modifier la décision n° 5/66

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association et notamment les dispositions de son Titre Ier, ainsi que l'article 47 paragraphe 2,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association, modifiée par les décisions n° 11/66 et n° 13/66,

CONSIDERANT que l'article 14 de la décision n° 5/66 prévoit un examen annuel de l'application de la décision et de ses effets

économiques en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires et indique également que cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande soit de la Communauté économique européenne soit des Etats associés ;

CONSIDERANT que depuis l'adoption de la décision n° 13/66, du 28 octobre 1966, qui a apporté des modifications aux listes A et B annexées à la décision n° 5/66, de nouvelles modifications de ces annexes portant sur les positions 11.07, 18.06, 20.01, 20.02, ex 22.09 C II et ex 38.07 se sont avérées nécessaires ;

CONSIDERANT que le Conseil ne peut au cours de la présente session examiner ni arrêter toutes ces modifications ; qu'il convient cependant que l'entrée en vigueur de celles-ci ne soit pas remise à une session ultérieure ;

CONSIDERANT qu'il s'avère dès lors nécessaire que le Conseil délègue au Comité d'Association d'ici sa prochaine session ordinaire le pouvoir de modifier, en ce qui concerne les positions précitées, la décision n° 5/66 ;

DECIDE :

Article premier

Le Conseil délègue au Comité d'Association d'ici sa sixième session ordinaire le pouvoir de modifier, en ce qui concerne les positions 11.07, 18.06, 20.01, 20.02, ex 22.09 C II et ex 38.07, les annexes A et B de la décision n° 5/66.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 7 juin 1967.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1967

Le Président du Conseil d'Association

Renaat VAN ELSLANDE

DECISION N° 18/67
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association, du 28 octobre 1966, portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, le Comité d'Association a, par sa décision n° 15/67, maintenu en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la

possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'a pu encore être arrêtée ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 31 décembre 1967 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 décembre 1967 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 avril 1968.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1967

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1967

Le Président du Comité d'Association

Hans-Georg SACHS

DECISION N° 19/67
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association, du 22 avril 1966, relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux modalités de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association, du 28 octobre 1966, portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, le Comité d'Association a, par sa décision n° 15/67, maintenu en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la

possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

CONSIDERANT que par la décision n° 18/67, la possibilité de délivrer des certificats d'origine telle qu'elle était prévue dans le régime antérieur à la décision n° 5/66 a été à nouveau prorogée pour les seuls envois postaux jusqu'au 31 décembre 1967,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'a pu encore être arrêtée ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 31 mars 1968 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux

(paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 mars 1968 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 juillet 1968.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er décembre 1967.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1967

Le Président du Comité d'Association

Roger GUERILLOT

DECISION N° 20/68
du Conseil d'Association
portant modifications des listes A et B annexées
à la décision 5/66 du Conseil d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son Titre Ier,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU la décision n° 5/66, modifiée par les décisions n° 11/66 et n° 13/66, et notamment son article 14,

VU la décision n° 17/67 portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier la décision n° 5/66,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à certaines adaptations en ce qui concerne les dispositions de la liste A annexée à la décision n° 5/66, aux fins d'harmoniser le traitement prévu pour certains produits comparables repris dans cette liste,

CONSIDERANT que la réglementation actuelle concernant la définition de l'origine empêche, dans une certaine mesure, différentes entreprises de transformation de s'approvisionner en certaines matières premières qu'elles utilisent pour la fabrication de leurs produits et qui doivent être importées de pays tiers du fait qu'elles font défaut tant dans les Etats membres que dans les Etats associés ; qu'il convient dès lors de faire bénéficier ces entreprises des dispositions de l'article premier, paragraphe 1 b) et 2 b) en relation avec l'article 3 b) de la décision n° 5/66, en reprenant l'ou-
vraison ou la transformation de ces matières premières à la liste B annexée à cette décision,

CONSIDERANT que depuis l'adoption, le 28 octobre 1966, de la décision n° 13/66, par laquelle certaines modifications ont été apportées aux listes A et B annexées à la décision n° 5/66, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel se sont avérées nécessaires,

DECIDE :

Article premier

Les listes A et B annexées à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association sont modifiées de la manière indiquée à l'Annexe à la présente décision.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1968.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1968

Le Président du Comité d'Association

Charles POATY

ANNEXE

Liste A - Les données relatives aux positions 11.07, 18.06, 20.01, 20.02 sont remplacées par les données suivantes :

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini	Supprimer la mention figurant dans cette colonne
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moultarde ou sucre	Conservations des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés, provisoirement ou conservés au vinaigre	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères frais ou congelés	

Liste B - Sont insérées les positions suivantes avec les données correspondantes :

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 22.09 C II	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50 °	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires.
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate brut

DECISION N° 21/68
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association, du 22 avril 1966, relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association, du 28 octobre 1966, portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, le Comité d'Association a, par sa décision n° 15/67, maintenu en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

CONSIDERANT que par les décisions n° 18/67 et n° 19/67, la possibilité de délivrer des certificats d'origine telle qu'elle était prévue dans le régime antérieur à la décision n° 5/66 a été à nouveau prorogée pour les seuls envois postaux jusqu'au 31 décembre 1967, puis jusqu'au 31 mars 1968,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'a pu encore être arrêtée ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 30 juin 1968 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition

toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 juin 1968 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 octobre 1968.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision .

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1968 .

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1968

Le Président du Comité d'Association

Charles POATY

DECISION N° 22/68
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association, du 28 octobre 1966, portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, le Comité d'Association a, par sa décision n° 15/67, maintenu en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

CONSIDERANT que par les décisions n° 18/67, n° 19/67 et n° 21/68, la possibilité de délivrer des certificats d'origine telle qu'elle était prévue dans le régime antérieur à la décision n° 5/66 a été à nouveau prorogée pour les seuls envois postaux jusqu'au 31 décembre 1967, puis jusqu'au 31 mars 1968, enfin jusqu'au 30 juin 1968,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'a pu encore être arrêtée ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 30 septembre 1968 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à

condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 septembre 1968 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 janvier 1969.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968

Le Président du Comité d'Association

Jean Marc BOEGNER

DECISION N° 23/68
du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation de son quatrième
rapport annuel d'activité

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment son article 43, son article 47 paragraphe 2 et son article 50 deuxième alinéa,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association doit présenter à la Conférence Parlementaire de l'Association un rapport annuel d'activité,

CONSIDERANT que le 4ème rapport annuel doit s'appliquer à la période allant du 1er juin 1967 au 31 mai 1968,

CONSIDERANT toutefois qu'il est opportun que ce rapport tienne également compte des résultats de la 6ème session du Conseil d'Association tenue à Kinshasa le 23 juillet 1968,

CONSIDERANT que la Conférence Parlementaire de l'Association doit se réunir au mois de décembre 1968 et que c'est au cours de cette session qu'elle examinera ledit rapport,

CONSIDERANT qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de la Conférence il importe que le rapport d'activité du Conseil lui parvienne le plus tôt possible après le 23 juillet 1968,

CONSIDERANT que le Conseil ne peut dans ces conditions procéder lui-même à l'approbation définitive dudit rapport mais seulement à son premier examen sur la base du rapport qui lui est fait par le Comité d'Association et qu'il importe qu'il délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver ce rapport,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver son quatrième rapport annuel d'activité et de le transmettre à la Conférence Parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968

Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

DECISION N° 24/68
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par diverses décisions modifiant la décision n° 5/66, le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la

réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 a été fixé au 30 septembre 1968,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'ayant pu encore être arrêtée, il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 31 décembre 1968 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 décembre 1968 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 avril 1969.

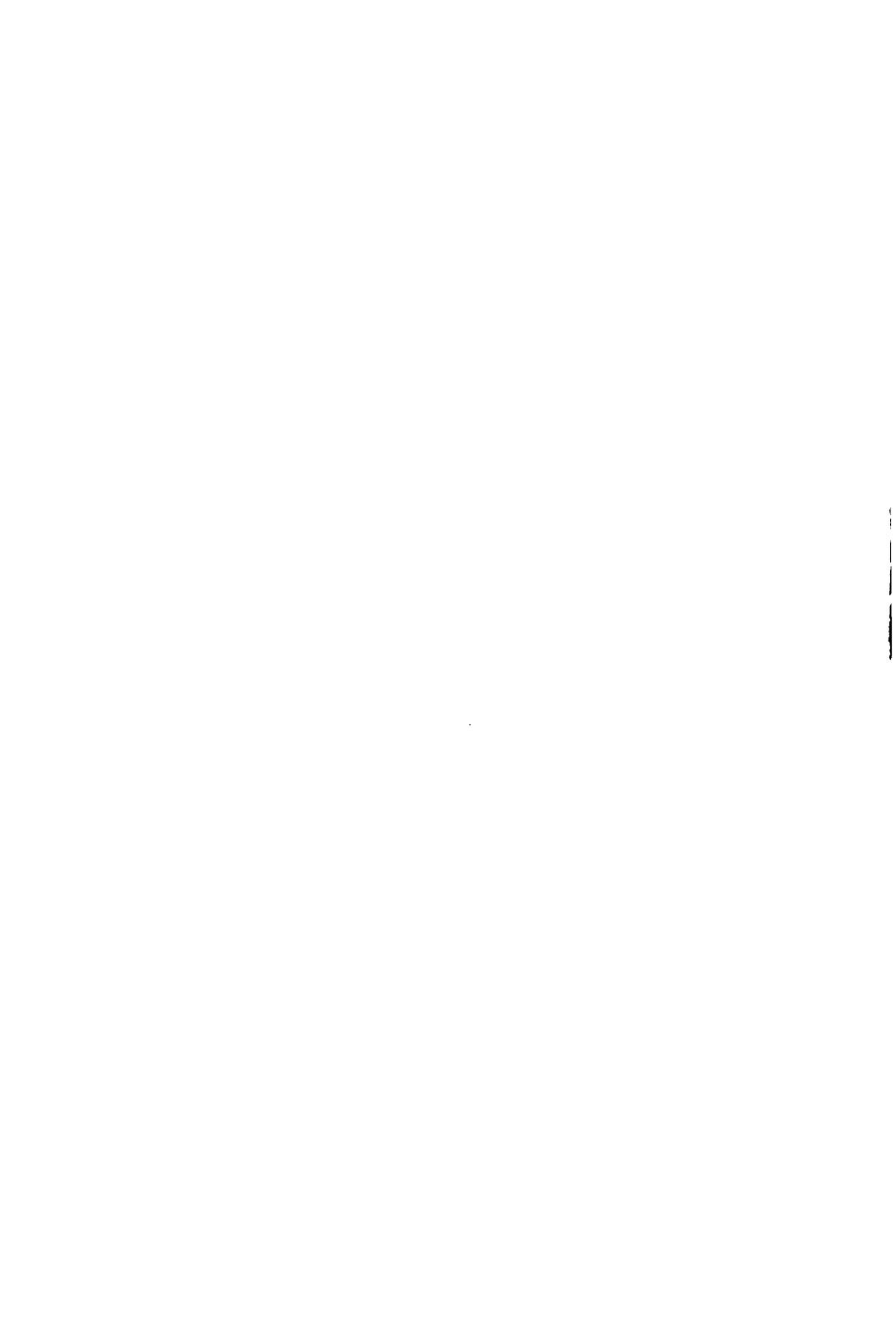
Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur, le 1er octobre 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI



DECISION N° 25/68
du Conseil d'Association
portant dérogation à la décision n° 5/66
pour tenir compte de la situation particulière
de la Mauritanie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment les dispositions de son Titre Ier,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU le projet de la Commission des Communautés européennes,

CONSIDERANT que les produits de la pêche figurant en vertu de la décision n° 13/66 à l'Annexe A de la décision n° 5/66,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir, au profit de la Mauritanie, une dérogation à la définition de la notion de "produits originaires" prévue par la décision n° 5/66, pour tenir compte de la situation particulière de ce pays et du fait que ses usines de préparation de poisson sont, en partie, alimentées par des pêcheurs canariens résidant sur son territoire,

CONSIDERANT cependant que cette dérogation doit être limitée à un tonnage correspondant, au moins approximativement, aux quantités susceptibles d'être réellement exportées par la Mauritanie à destination des Etats membres,

DECIDE :

Article premier

Seront considérés par dérogation aux dispositions de la décision n° 5/66 comme produits originaires de Mauritanie, pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association, les produits de la pêche, pêchés dans les eaux mauritaniennes par des pêcheurs canariens résidant sur le territoire de la Mauritanie, et qui ont fait l'objet d'une préparation (congélation le cas échéant, tranchage ou filetage) effectuée exclusivement dans ce pays.

Article 2

Cette dérogation est limitée à une quantité de 3.000 tonnes de poissons se répartissant ainsi :

700 tonnes de courbinés dont 550 tonnes de poissons entiers
50 tonnes de poissons en tranches,
et 100 tonnes de poissons en filets,
800 tonnes de chiens de mer,
700 tonnes de daurades,
300 tonnes de flétans,
200 tonnes de petits requins,
300 tonnes de poissons divers (sole, mullet, etc...)

Article 3

Sur la quantité prévue à l'article 2, la Mauritanie ne peut exporter plus de 750 tonnes vers l'Italie dont 150 tonnes de courbines et 150 tonnes de daurades.

Article 4

Les dispositions nécessaires seront prises par les autorités mauritaniennes en vue du contrôle quantitatif des exportations visées aux articles 2 et 3.

Article 5

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1968. Elle est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

DECISION N° 26/68
du Conseil d'Association
modifiant l'Annexe A de la décision n° 5/66
en ce qui concerne la position 20.06

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son Titre Ier,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la

Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative, modifiée en dernier lieu par la décision n° 20/68,

VU le projet de la Commission des Communautés européennes,

CONSIDERANT que l'application de la disposition particulière prévue à l'Annexe A de la décision n° 5/66 pour les produits de la position 20.06 est de nature à gêner considérablement l'exportation de certains de ces produits,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir des conditions adaptées aux exigences du secteur industriel considéré et de modifier ladite disposition particulière,

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

DECISION N° 27/68
du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association
pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil
d'Association relative à la définition de la notion
de "produits originaires"

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment ses articles 43 et 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que la réglementation actuelle concernant la définition de la notion de "produits originaires" empêche, dans une certaine mesure, différentes entreprises fabriquant les produits classés sous les chapitres 84 et 92 du tarif douanier d'utiliser des parties et

pièces détachées "non originaires" de valeur négligeable, leur incorporation dans ces produits ayant pour effet de ne pas conférer aux produits finis le caractère de "produits originaires",

CONSIDERANT qu'en vue de l'établissement rapide d'une décision permettant de considérer les produits finis comme étant des "produits originaires" lorsque la valeur des parties et pièces détachées non originaires ne dépasse pas un pourcentage raisonnable de la valeur des produits finis, il importe que le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir de procéder à l'approbation de cette décision,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir de compléter voire de modifier la décision n° 5/66 du 22 avril 1966 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative par des dispositions concernant exclusivement une exception permettant de considérer comme originaires les produits dans la fabrication

desquels entre pour une partie raisonnable de leur valeur totale des produits non originaires.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

DECISION N° 28/68
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

Prorogation du régime transitoire

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par diverses décisions modifiant la décision n° 5/66, le délai ultime de délivrance des

certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 a été fixé au 31 décembre 1968,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'ayant pu encore être arrêtée, il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 31 mai 1969 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 mai 1969 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 septembre 1969.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968

Le Président du Comité d'Association

Joseph NZABI

DECISION N° 29/69
du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association
pour exercer les pouvoirs prévus
à l'article 60 alinéa 2

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment ses articles 43, 47 § 2
et 60 2ème alinéa,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 60 alinéa 2
"le Conseil d'Association prend éventuellement
les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée
en vigueur de la nouvelle Convention",

CONSIDÉRANT qu'il s'avère utile que le Conseil d'Asso-
ciation délègue au Comité d'Association, conformément
à l'article 47 § 2, le pouvoir d'arrêter ces mesures
transitoires,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir d'arrêter les mesures transitoires prévues à l'article 60 alinéa 2 de la Convention.

Le Comité d'Association fera rapport au Conseil d'Association, lors de la prochaine session de celui-ci, sur les mesures arrêtées par lui.

Le Conseil d'Association se réserve de modifier lesdites mesures.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus pour ce qui les concerne de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 26 mars 1969.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969

Le Président du Conseil d'Association

KONAN BEDIE

DECISION N° 30/69
du Conseil d'Association
relative aux mesures transitoires à appliquer
au-delà du 31 mai 1969

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association et notamment son article 60
deuxième alinéa,

SOUCIEUX d'assurer la continuité de l'Association,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 60 deuxième alinéa
de la Convention, "le Conseil d'Association prend éventuel-
lement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée
en vigueur de la nouvelle Convention",

CONSIDERANT que la nouvelle Convention d'Association
ne pouvant entrer en vigueur le 1er juin 1969, il y a lieu
de mettre en application cette disposition,

DECIDE :

Article premier

Restent applicables au-delà du 31 mai 1969 :

- 1) les dispositions relatives aux échanges, contenues au Titre I de la Convention, à son article 61, à son Annexe, et à ses Protocoles 1 à 4 ;
- 2) les dispositions relatives à la coopération financière et techniques contenues au Titre II de la Convention et aux Protocoles 5 et 7 ;
- 3) les dispositions relatives au droit d'établissement, aux services, aux paiements et aux capitaux, contenues dans le Titre III de la Convention ;
- 4) les dispositions relatives aux institutions, contenues dans le Titre IV de la Convention, dans son Protocole 6 ainsi que les dispositions arrêtées par le Conseil d'Association concernant le fonctionnement des institutions ;
- 5) les articles 54, 55, 58, 60 deuxième alinéa, 62, 63 et 64 de la Convention ;
- 6) les décisions arrêtées par le Conseil d'Association en vue de l'application des dispositions énumérées ci-dessus.

Article 2

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux) à condition toutefois qu'ils soient délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard avant le 30 juin 1970 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 octobre 1970.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Article 4

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus pour ce qui les concerne de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1969.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969

Le Président du Conseil d'Association

Gaston THORN

DECISION N° 31/70
du Conseil d'Association
relatif aux mesures transitoires à appliquer
au-delà du 30 juin 1970

LE COMITE D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'Association et notamment son article 60 deuxième alinéa,

vu la décision n° 29/69 du Conseil d'Association du 26 mars 1969 portant délégation de compétence au Comité d'Association pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 60 deuxième alinéa de la Convention,

soucieux d'assurer la continuité de l'Association,

considérant qu'aux termes de l'article 60 deuxième alinéa de la Convention, "le Conseil d'Association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention" ;

.../...

considérant que pour assurer la continuité de l'Association entre le 1er juin 1969 et l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention d'Association, le Conseil d'Association a arrêté la décision n° 30/69 du 29 mai 1969 relative à des mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969 ;

considérant que cette décision n'étant applicable que jusqu'au 30 juin 1970, il importe d'en proroger les effets jusqu'au 31 décembre 1970 par une nouvelle décision,

DECIDE :

Article premier

Restent applicables au-delà du 30 juin 1970 :

1. les dispositions relatives aux échanges, contenues dans le Titre Ier de la Convention, l'article 61, l'Annexe et les Protocoles 1 à 4 de la Convention ;
2. les dispositions relatives à la coopération financière et technique contenues dans le Titre II et les Protocoles 5 et 7 de la Convention ;
3. les dispositions relatives au droit d'établissement, aux services, aux paiements et aux capitaux, contenues dans le Titre III de la Convention ;

.../...

4. les dispositions relatives aux Institutions, contenues dans le Titre IV et le Protocole 6 de la Convention, ainsi que les dispositions arrêtées par le Conseil d'Association concernant le fonctionnement des Institutions ;
5. les articles 54, 55, 58, 60 deuxième alinéa, 62, 63 et 64 de la Convention ;
6. les décisions arrêtées par le Conseil d'Association en vue de l'application des dispositions énumérées ci-dessus.

Article 2

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard avant le 31 décembre 1970 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés importateurs au plus tard le 30 avril 1971.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

.../...

Article 4

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa notification aux Parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970

Le Président du Comité d'Association

Joseph VAN DER MEULEN

DECISION N° 32

du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation de son sixième
rapport annuel d'activité

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention et notamment son article 43, son article 47
paragraphe 2 et son article 50 deuxième alinéa,

considérant que le Conseil d'Association doit présenter à la
Conférence Parlementaire de l'Association un rapport annuel
d'activité ;

considérant que le 6ème rapport annuel doit s'appliquer à la
période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1970 ;

considérant que la Conférence Parlementaire de l'Association
doit se réunir au mois de décembre 1970 et que c'est au cours
de cette session qu'elle examinera ledit rapport ;

considérant qu'en vue d'une bonne organisation des travaux
de la Conférence, il importe que ce rapport lui parvienne le
plus tôt possible après le 30 juin 1970 ;

considérant que le Conseil n'est pas appelé à se réunir à une
date lui permettant d'approuver ce rapport en temps utile ;

.../...

considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire que le Conseil délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver son sixième rapport annuel d'activité,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver son sixième rapport annuel d'activité et de le transmettre à la Conférence Parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 17 juillet 1970.

Fait à Bruxelles, le 17.7.1970
Le Président du Conseil d'Association

W. SCHEEL

Vu la décision n° 29/69 du Conseil d'Association du 26 mars 1969 portant délégation de compétence au Comité d'Association pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 60, alinéa 2 de la Convention,

Considérant que, par diverses décisions, et en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 31/70 du Conseil d'Association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 30 juin 1970, le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 a été fixé au 31 décembre 1970, et au 30 avril 1971 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

Considérant que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

Considérant que la Convention d'Association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 doit entrer en vigueur le 1er janvier 1971 ; que cette Convention prévoit, dans son article 10, que la notion de "produits originaires" aux fins de l'application du Titre premier et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 restent applicables, le Conseil d'Association pouvant arrêter toutes modifications à ces textes,

.../...

Considérant par ailleurs que, en reconduisant ces textes les Parties contractantes ont chargé la Commission des Communautés européennes par une déclaration relative à cet article 10 et figurant en Annexe I à l'Acte final, de préparer un projet de texte unique dans les meilleurs délais de façon à ce qu'il soit examiné aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ladite Convention,

Considérant qu'en attendant ces nouvelles dispositions il y a lieu de proroger jusqu'au 30 juin 1971 la possibilité de délivrer, pour les envois postaux, des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du traité restent valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 juin 1971 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés importateurs au plus tard le 31 octobre 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1971.

Article 3

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970

Le Président du Comité d'Association

Michel KOMPAORE

RESOLUTION N° 1/66

du Conseil d'Association sur
l'orientation générale de la coopération
financière et technique

Le Conseil d'Association, lors de sa troisième session tenue le 18 mai 1966 à Tananarive, a, en application de l'article 27 de la Convention, défini comme suit l'orientation générale de la coopération financière et technique :

I. OBJECTIFS DE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

1. Investissements directement productifs

Sans pour autant négliger les efforts dans le domaine de l'infrastructure, il paraît souhaitable de favoriser les interventions dans les secteurs directement productifs par une utilisation aussi large que possible de toute la gamme des moyens prévus par la Convention de Yaoundé et en tenant compte de la structure économique et sociale du pays considéré et de son degré de développement.

2. Diversification des économies

La diversification des économies des Etats associés par les moyens tant du F.E.D. que de la B.E.I. est un des objectifs principaux de la coopération financière et technique. Elle doit s'accomplir :

- a) en élargissant la gamme des productions agricoles et industrielles tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation pour faire face en partie à la détérioration constatée des termes de l'échange des Etats associés ;
- b) en développant la prospection et l'exploitation minières ;

- c) en favorisant la création d'une base industrielle notamment par la transformation industrielle de la production locale ;
- d) en réformant entre autres moyens par des crédits à l'équipement, les structures de production et de commercialisation notamment dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'artisanat ;
- e) en développant le secteur des services (transports, tourisme, etc ...).

On devra éviter dans ce domaine des interventions mal coordonnées risquant de provoquer des phénomènes de surproduction et de concurrence préjudiciables aux intérêts des Etats associés.

3. Concentration des efforts

Afin que l'aide financière de la Communauté puisse avoir un effet rapide et durable sur les structures des Etats associés, il y a lieu de promouvoir la réalisation d'objectifs ayant une signification et une importance déterminantes pour leur croissance économique et sociale ; ceci requiert notamment la concentration des efforts sur certains secteurs-clés d'activité ou des zones géographiques

de développement. Dans cette optique, une attention particulière devrait être accordée aux projets intéressant deux ou plusieurs Etats associés.

4. Création de moyens propres de développement et de fonctionnement

Dans le choix des projets, il y a lieu de donner la préférence aux projets susceptibles d'aider les Etats associés intéressés à se créer des moyens propres de développement et de fonctionnement. Ceci permettrait de multiplier les opérations pouvant être financées sur les ressources locales.

5. Stimulation des efforts des producteurs

Les projets doivent être choisis autant que possible de manière à stimuler l'effort des producteurs et des entreprises des pays intéressés et l'investissement de capitaux nouveaux, locaux ou extérieurs, en vue de l'extension d'entreprises existantes ou la création d'entreprises nouvelles.

6. Prise en considération des projets régionaux

Pour favoriser le développement de la coopération et des échanges interafricains, une attention particulière doit être

donnée aux projets d'intérêt régional en vue d'une complémentarité plus poussée des économies.

7. Développement économique et social harmonieux
et équilibré des Etats associés

En vue de promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des Etats associés, chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire, des mesures particulières devraient être prises par la Communauté, tenant compte des facteurs qui, en tout état de cause, retardent l'action du F.E.D. dans le développement de certains pays, l'objectif final étant l'élévation du niveau de vie dans les E.A.M.A.

En outre, la Communauté pourrait de façon appropriée et dans le cadre de la Convention de Yaoundé, aider certains Etats associés à accéder aux crédits de la B.E.I.

8. Initiative des Etats associés
dans le choix des projets

L'initiative de la présentation des projets appartient aux Etats associés, juges de l'ordre de priorité à établir nécessairement entre les projets respectifs à cette occasion.

Il convient que soient poursuivis et autant que possible intensifiés les contacts prévus à l'article 22 de la Convention, entre la Communauté et les Etats associés, au cours de l'instruction des projets ou programmes.

9. Charges récurrentes

Dans la sélection des projets, il devra être tenu le plus grand compte des charges récurrentes, estimées de façon réaliste, que ces projets peuvent entraîner et plus particulièrement de leurs implications éventuelles sur les budgets de fonctionnement des Etats bénéficiaires.

II. MOYENS ET CONDITIONS DE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

10. Utilisation plus équilibrée des divers moyens financiers et techniques

En vue d'une utilisation complète et équilibrée de tous les moyens financiers mis à la disposition des Etats associés par la Convention, les possibilités de financement par aides remboursables (prêts à des conditions spéciales sur les ressources du Fonds et prêts sur les ressources de la B.E.I.) devraient être

exploitées davantage pour les projets ou parties de projets qui représentent les caractéristiques requises pour ces modes de financement compte tenu de leur intérêt économique, de leur rentabilité et de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé.

A cette fin, les Etats associés devraient favoriser la présentation de projets répondant à ces critères.

11. Utilisation des moyens financiers dans
les meilleures conditions économiques

L'utilisation des montants attribués pour le financement de projets ou de programmes doit se faire dans les meilleures conditions économiques. Dans cet ordre d'idées, les Etats associés et la Communauté, dans les limites de leur compétence respective, devraient veiller à :

- éviter que le coût des projets et leur réalisation ne soient affectés
 - a) par des délais trop importants entre l'approbation des projets et leur réalisation,
 - b) par l'absence de conditions normales de concurrence, notamment du fait de réglementations et pratiques administratives susceptibles d'entraver le jeu de ces conditions ;
- combler le plus rapidement possible les retards intervenus dans l'exécution de projets déjà approuvés.

En outre, les Etats associés devraient assurer le bon entretien et le fonctionnement courant des réalisations.

12. Efforts propres des Etats associés

Pour valoriser l'aide de la Communauté qui a toujours un caractère complémentaire, l'effort propre des Etats associés devrait, le cas échéant avec l'assistance technique de la Communauté, essentiellement porter sur :

- a) une programmation rationnelle du développement économique et une utilisation judicieuse des diverses ressources disponibles ;
- b) une politique économique tendant à susciter et à multiplier dans le cadre de cette programmation, les initiatives - notamment privées - dans les activités contribuant au développement de l'ensemble de l'économie ;
- c) une politique financière qui permette à l'Etat intéressé d'accroître autant que possible la participation financière à son propre développement.

En outre, les projets doivent être conçus de manière à :

- augmenter les recettes publiques et éviter un accroissement disproportionné des dépenses publiques (compte tenu de l'augmentation de la population et de l'expansion économique) ;

- favoriser l'accroissement des recettes extérieures et maintenir dans les limites adéquates les dépenses extérieures, spécialement en ce qui concerne les paiements courants de manière à assurer l'équilibre des mouvements de devises.

13. Contrôleurs-délégués

L'institution d'un "contrôleur-délégué" pour chaque Etat associé peut être une initiative heureuse. Il conviendrait cependant qu'au préalable ses attributions soient définies et précisées à l'Etat intéressé.

III. AIDES A LA PRODUCTION ET A LA DIVERSIFICATION

A. AIDES A LA PRODUCTION

14. Aides à la production proprement dites

Il conviendrait de prendre les mesures suivantes dans le cadre des dispositions de la Convention :

- ajustement des prix d'objectifs en fonction des facteurs accidentels qui échappent aux pouvoirs de décision des Etats associés,

- fixation des tranches annuelles de soutien en tenant compte de l'écart déterminé entre le prix de revient constaté et le prix de vente,
- possibilité, compte tenu des nécessités économiques, de reporter sur les tranches ultérieures, les crédits non utilisés,
- possibilité de bénéficier, pour un même produit, de mesures de soutien de prix en même temps que d'avances aux caisses de stabilisation de cours des produits,
- les avances aux caisses de stabilisation des cours des produits ne doivent pas être grevées d'intérêts, pendant la durée convenue de ces avances.

15. Amélioration structurelle des cultures

En vue de moderniser les structures agricoles existantes dans les Etats associés, il convient de suivre attentivement les actions entreprises par les E.A.M.A. pour la mise en place d'un encadrement en milieu rural et la vulgarisation de méthodes rationnelles de production et de variétés nouvelles sélectionnées. Dans cet ordre d'idées, la Communauté doit accorder une priorité à l'acquisition de matériel de production agricole approprié, utilisable par le paysan africain et malgache qui doit être le premier bénéficiaire de l'aide communautaire.

La Communauté poursuivra l'examen des possibilités offertes par une collaboration avec la Commission de l'Euratom en vue d'étudier l'amélioration des productions végétales et animales. La suite qu'il conviendra de réserver à ces études sera décidée ultérieurement et en temps opportun, à l'initiative des Etats associés intéressés.

B. AIDES A LA DIVERSIFICATION

16. Diversification agricole

L'alignement sur les prix mondiaux, préconisé par la Convention de Yaoundé, implique cette diversification, du seul fait que les prix mondiaux ne permettent pas, dans un certain nombre de cas, de maintenir la production des produits existants à des conditions rentables, sans parler de son augmentation.

Par ailleurs, l'obligation d'être compétitif sur le marché mondial et notamment sur celui de la Communauté nécessite la prise des mesures adéquates indispensables.

La Communauté et les Etats associés doivent donc participer à des recherches agronomiques en vue de déterminer les variétés végétales les plus intéressantes. L'effort doit également porter sur les produits agricoles pouvant amener une amélioration de l'équilibre alimentaire des populations et une économie de devises pour les pays intéressés (riz, mil, manioc, igname, pomme de terre, haricot, etc ...).

17. Diversification industrielle

Dans le cadre des études d'industrialisation des Etats associés entreprises par la Commission, il convient de mettre l'accent sur les points suivants :

- les Etats associés doivent continuer à être consultés et associés aux travaux de la Communauté pour qu'un dialogue fructueux puisse se poursuivre. Cette collaboration éviterait des dualités entre les lignes directrices des divers plans de développement et de programmes découlant de ces études,
- la nécessité de concevoir à l'échelon d'un espace économique viable, tout en restant attentif au danger de développement non harmonieux à l'intérieur d'une région quand certains critères ne sont pas suffisamment observés,
- bien que cette industrialisation se caractérise au début par la création d'unités de production de biens de consommation, il ne faudrait pas pour autant négliger l'examen de l'opportunité de créer des unités destinées à la fabrication des moyens de production.

IV. ASSISTANCE ET COOPERATION TECHNIQUE

18. Assistance technique préparatoire et concomitante aux investissements

Les Etats intéressés doivent continuer à être associés au choix des bureaux d'études. Il est rappelé que le choix des bureaux d'études qu'ils soient installés dans les Etats membres ou dans les Etats associés est essentiellement guidé par des

critères d'expérience, d'efficacité et d'indépendance et s'effectue sur la base des dispositions de l'article 25 de la Convention.

19. Assistance technique postérieure aux investissements

En raison de la pénurie de cadres qui constitue un obstacle sérieux à la mise en route et l'exploitation des investissements financés par la Communauté, il convient d'accorder toute l'attention souhaitable aux possibilités offertes par l'article 4 du Protocole n° 5 de la Convention.

20. Formation des cadres et formation professionnelle

Une politique d'investissement n'est valable que dans la mesure où un programme de formation des hommes qui seront chargés de les réaliser et de les exploiter, est entreprise simultanément.

Pour accomplir cette mission, on doit avoir présent à l'esprit la situation particulière de chaque Etat associé.

a) Secteurs de formation

Les efforts portant sur la formation des cadres, notamment des cadres moyens du personnel d'administration et des services publics et les efforts portant sur la formation professionnelle devraient être accrus en étroite liaison avec les projets de

développement financés par la Communauté, de manière à faciliter la relève des assistants techniques européens et à assurer la gestion correcte des investissements effectués, notamment dans le secteur agricole.

b) Lieu de formation

La formation des cadres moyens et dans la mesure du possible des cadres supérieurs devrait se faire dans les Etats associés, en fonction des possibilités et des demandes de ces Etats.

Dans cet ordre d'idées, il conviendrait de renforcer les actions déjà entreprises en vue d'élargir les possibilités de formation sur place ainsi que de favoriser la création d'établissements spécialisés dont les programmes se compléteraient en évitant tout double emploi, qui seraient adaptés aux besoins propres des Etats associés et qui couvriraient un ou plusieurs Etats associés.

c) Collaboration entre les Etats associés et la Commission

Les Etats associés souhaitent une collaboration plus étroite avec la Commission pour tout ce qui concerne les bourses et colloques.

21. Etudes générales

Les études générales financées par la Communauté seront effectuées en étroite collaboration avec les autorités compétentes des Etats associés.

Les résultats de ces études continuent à être communiqués en temps opportun aux Etats associés.

Le présent texte entre en vigueur le 18 mai 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH

RESOLUTION N° 2/67

du Conseil d'Association sur
l'orientation générale de la coopération
financière et technique

Le Conseil d'Association, lors de sa 5ème session tenue le 7 juin 1967 à Bruxelles a, en application de l'article 27 de la Convention, complété comme suit l'orientation générale de la coopération financière et technique telle qu'il l'a définie, lors de sa 3ème session tenue le 18 mai 1966 à Tananarive.

I. INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

1. Sélection des projets

Tout en poursuivant l'effort de modernisation des structures traditionnelles, les projets dans les secteurs de l'agriculture, y compris l'élevage et la pêche devront faire une plus large place à la création d'entreprises-pôles utilisant une organisation et des techniques de type industriel. De telles entreprises ont pour but d'assurer une production et une vente régulières, ainsi que de fournir une assistance technique, commerciale et matérielle aux producteurs traditionnels de la région.

Toutefois, l'établissement de telles entreprises devra être effectué en tenant compte des perspectives de débouchés et autant que possible de la nécessité d'une coordination sur le plan régional.

Ces entreprises devront être gérées de telle sorte que les producteurs traditionnels, ainsi que les consommateurs du pays, en retirent le maximum d'avantages directs et indirects compatibles avec les conditions du marché.

Les Etats associés s'efforceront de présenter des projets d'études et d'investissements qu'ils jugent utiles dans le

cadre des conclusions du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A.

La Communauté examinera, en conformité des dispositions de la Convention de Yaoundé et avec une attention particulière, les projets d'études et d'investissements présentés par les E.A.M.A. et s'inscrivant dans le cadre des conclusions unanimes du rapport du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A.

En outre, la Communauté et les Etats associés continueront à prendre toutes dispositions pour une utilisation satisfaisante des crédits prévus au titre de prêts spéciaux.

2. Exécution des projets

La participation des Etats associés à la réalisation des projets sera renforcée dans les limites de leurs possibilités. Pour pallier les insuffisances signalées au niveau des Etats associés, la Communauté continuera, selon les cas, à prêter aux Etats associés qui en feraient la demande, une assistance technique concomitante à la réalisation de ces projets. De plus, lorsque la technicité ou l'ampleur particulière d'un projet l'exigent, la Commission pourra prévoir, dans la convention de financement, la fourniture de l'assistance technique nécessaire pour assurer la direction des travaux dans les meilleures conditions.

La Communauté examinera toute possibilité d'accélérer l'exécution des projets.

3. Entretien des réalisations

Les Etats associés poursuivront et accroîtront si nécessaire leurs efforts en vue d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réalisations financées par le Fonds. A cette fin, ils devraient mettre en place des modalités budgétaires permettant d'affecter des ressources suffisantes et régulières pour assurer la couverture des dépenses correspondantes de matériel et de personnel qualifié de gestion et d'encadrement.

4. Utilisation des aides

Les réalisations financées par l'aide communautaire doivent recevoir une utilisation conforme aux objectifs que les Etats associés se sont fixés pour chaque projet et qui sont repris dans les conventions de financement.

En tirant les leçons de l'expérience acquise, les Etats associés et la Communauté examineront de commun accord les mesures devant être prises éventuellement pour assurer cette utilisation de la manière la plus adéquate et la plus complète.

II. AIDES A LA PRODUCTION ET A LA DIVERSIFICATION

5. Amélioration structurelle et diversification

Il importe que les efforts déjà entrepris par les Etats associés soient poursuivis avec l'aide de la Communauté pour parvenir :

- à une adaptation aux cours mondiaux des principaux produits exportés, notamment par l'amélioration de leur production, de leur transport, de leur conditionnement et de leur commercialisation ;
- à un accroissement de la production et des ventes des qualités susceptibles de répondre le mieux à la demande existante ou potentielle ;
- et à une diversification des productions et éventuellement à l'élimination de celles reconnues non rentables.

La Communauté continuera à soutenir ces efforts, par le financement d'investissements productifs et d'opérations d'assistance technique, de formation, de vulgarisation et de promotion commerciale, y compris des actions publicitaires.

6. Aides à la production

Afin d'accélérer l'examen des nouvelles tranches annuelles d'aides à la production, il importe que chaque Etat associé intéressé présente dans les meilleurs délais les rapports annuels sur l'utilisation des sommes reçues à ce titre.

La Communauté continuera à prendre toute mesure propre à réduire les délais d'exécution.

III. FORMATION DES CADRES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation des hommes doit être entreprise sur la base de programmes généraux établis par les Etats associés en fonction des besoins et de toutes les aides extérieures disponibles. Une attention particulière doit être attachée, dans l'élaboration de ces programmes, à la formation des cadres et à la formation professionnelle, dans les secteurs de la production et de la commercialisation, ainsi qu'aux besoins nouveaux résultant de la réalisation des projets d'investissements à financer par le F.E.D. ou la B.E.I.

Pour la mise en oeuvre des programmes nationaux, il importe que soit renforcée et élargie la coopération entre les Etats associés en vue d'utiliser au mieux les possibilités de formation en Afrique et à Madagascar.

Pour assurer le meilleur rendement possible des programmes de bourses et de programmes de formation spécifique, le personnel nouvellement formé doit être utilisé, par son pays, en fonction de la formation reçue.

Il serait souhaitable à cet égard que la règle déjà appliquée par divers Etats associés qui subordonnent l'octroi des bourses à un engagement de la part des bénéficiaires de travailler pendant un temps à déterminer dans leur pays d'origine, soit étendue à tous les Etats associés.

Par ailleurs, il conviendrait d'examiner les mesures pratiques permettant de résoudre certains problèmes relatifs à la reconnaissance ou à l'équivalence des diplômes délivrés dans les différents établissements de formation des Etats membres.

Pour apprécier les résultats de la coopération dans ce domaine, le Conseil d'Association procédera, soit à la demande de la Communauté, soit à la demande des Etats associés, à un échange de vues sur l'utilisation des programmes de formation.

La Communauté et les Etats associés étudieront en outre les mesures à prendre pour que les bénéficiaires

des bourses puissent entreprendre leurs études dans les
Etats membres dès le début des divers cycles d'enseignement.

Le présent texte entre en vigueur le 7 juin 1967.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1967

Le Président du Conseil d'Association

Renaat VAN ELSLANDE

RESOLUTION N° 3/68

du Conseil d'Association
sur l'orientation générale de la coopération
financière et technique

L'orientation générale de la coopération financière et technique définie par le Conseil d'Association en ses 3ème et 5ème sessions (résolutions 1/66 et 2/67) couvre largement les divers aspects de la coopération et reste entièrement valable et applicable pour l'avenir. Les propositions ci-dessous ont pour but de compléter cette orientation, sur la base de l'expérience acquise.

INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

ET ASSISTANCE TECHNIQUE LIRE

1. Dans l'intérêt de la coopération économique et des échanges interafricains, les Etats associés concernés s'efforceront d'harmoniser, de la manière la mieux appropriée, leurs projets d'investissements, de manière à stimuler le développement de tous les Etats intéressés dans les conditions les plus économiques possibles et à contribuer au renforcement de la solidarité existant entre eux.

La Communauté est prête à contribuer pour sa part à la réalisation de cet objectif, en apportant l'assistance technique que pourront lui demander les Etats associés pour établir les programmes coordonnés d'investissements dans les domaines où la coopération régionale est souhaitable. Elle favorisera les échanges d'information à cette fin.

En particulier, dans le domaine de l'industrialisation, les efforts déjà entrepris seront poursuivis et éventuellement accentués en vue de l'établissement de programmes d'investissements concertés à l'échelle plurinationale et d'accords de marchés organisant l'aire de distribution des produits des industries nouvelles.

2. Dans la sélection des projets intéressant la production agricole, il convient d'apporter toute l'attention souhaitable au développement de la production vivrière, parallèlement aux efforts faits dans le domaine des cultures industrielles.
3. Pour le développement de l'élevage, il conviendra de renforcer les actions coordonnées des pays producteurs tendant à l'amélioration du cheptel, notamment sur le plan sanitaire, et à l'accroissement de sa productivité. Ces actions seront orientées dans le sens de la recherche et de la mise en place de structures modernisées de production et de commercialisation.

Afin que le secteur de l'élevage contribue de manière accrue à l'élévation du niveau de vie dans les Etats associés, il importe en particulier que soient élargis les accords déjà établis entre les Etats africains producteurs et consommateurs en vue de régulariser et d'améliorer les courants d'approvisionnement en produits animaux.

4. Sans porter préjudice aux intérêts nationaux particuliers des Etats associés, il y a lieu d'accorder une importance accrue à la création et à l'amélioration des moyens

de communication, notamment entre les Etats lorsqu'ils ont pour but de faciliter les échanges et de réduire le handicap des régions et des pays de l'intérieur.

FORMATION DES CADRES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

5. Afin de répondre, au mieux des possibilités existantes, aux importants besoins des Etats associés en matière de formation, il convient que la Communauté et les Etats associés examinent les mesures à prendre pour diversifier les méthodes de formation, notamment par l'emploi de techniques nouvelles d'enseignement.

Le présent texte entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

RESOLUTION N° 4/68

du Conseil d'Association

relative au renouvellement de la Convention de Yaoundé
adoptée à Kinshasa le 23 juillet 1968

Les Parties Contractantes de la Convention d' Association
entre la Communauté économique européenne et les Etats
africains et malgache associés à cette Communauté, signée
à Yaoundé le 20 juillet 1963,

Désireuses de mettre en oeuvre l'article 60 de cette
Convention qui, en son alinéa 1, prescrit qu' "un an avant
l'expiration de la présente Convention, les Parties
Contractantes examinent les dispositions qui pourraient
être prévues pour une nouvelle période",

SONT CONVENUES, à cette fin :

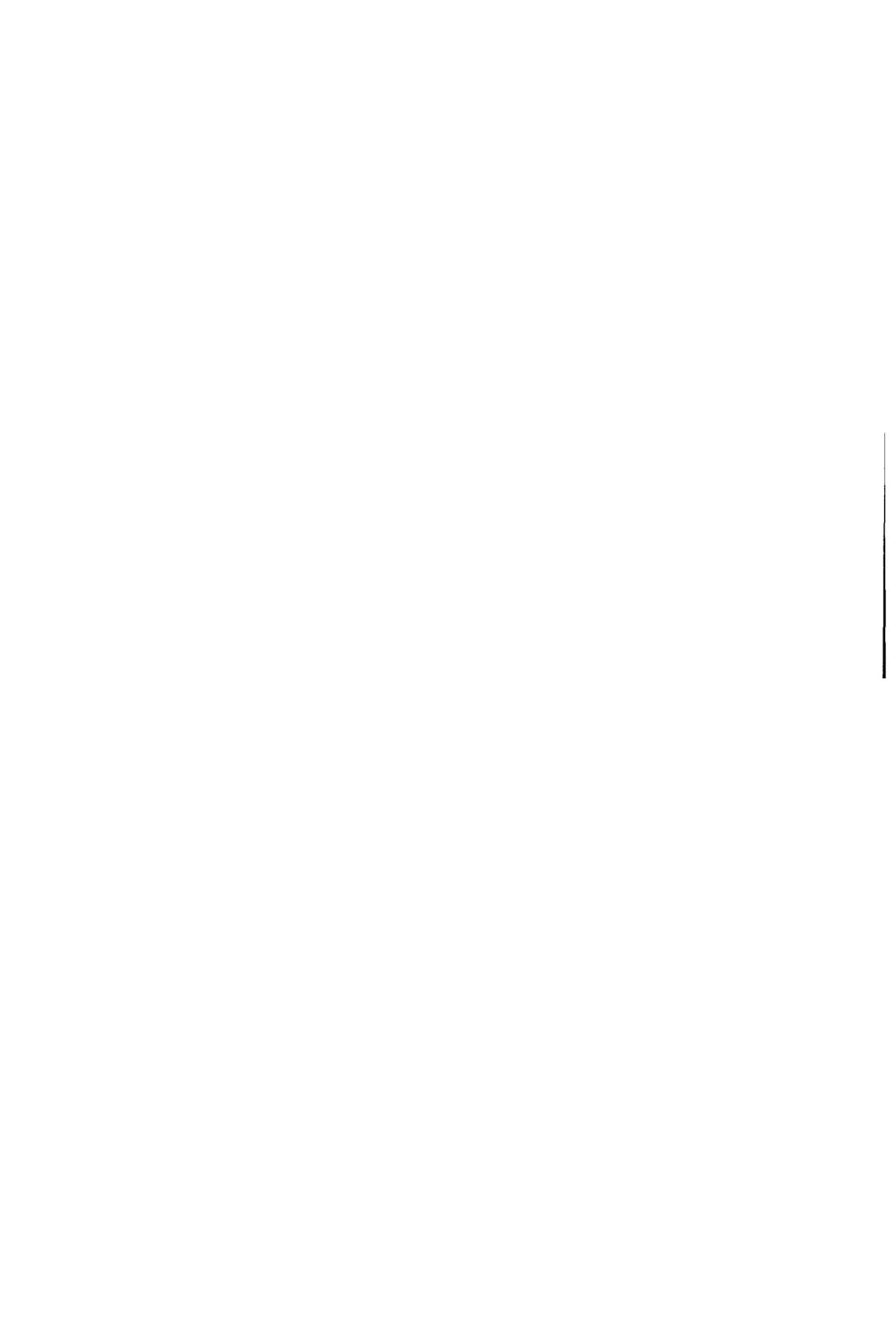
1. qu'en vue de la réunion prévue au paragraphe 2 ci-après, les Etats membres et la Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, poursuivront, chacun en ce qui les concerne, les examens qu'ils ont entrepris, afin de dégager, dans les meilleurs délais, des orientations communes sur le plus grand nombre possible de questions.
2. qu'une réunion des Parties Contractantes dans la composition adoptée pour le Conseil d'Association, se tiendra aussitôt que possible, et de toute manière avant le 15 décembre 1968, afin de procéder à un premier examen en commun des points de vues sur les questions à l'égard desquelles il sera constaté que des orientations communes ont été dégagées, et afin de décider des modalités pratiques à prévoir pour que la négociation puisse aboutir avant la date du 31 mai 1969.
3. Cette réunion ministérielle sera préparée au niveau des Ambassadeurs assistés d'experts de la Communauté et

des Etats membres, d'une part, et des Etats associés, d'autre part, qu'ils pourront charger d'étudier des questions spécifiques.

Le présent texte entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968.
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI



II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

Règlement de procédure
de la Cour arbitrale

DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 1

§ 1

Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du fonctionnaire de la Cour de Justice des Communautés Européennes désigné à cet effet par celle-ci, un registre, paraphé par le Président, sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui.

§ 2

Mention de l'inscription au registre est faite sur les originaux et, à la demande des parties, sur les copies qu'elles présentent à cet effet.

§ 3

Les inscriptions au registre et les mentions prévues au paragraphe précédent constituent des actes authentiques.

§ 4

Tout intéressé peut consulter le registre au greffe et en obtenir des copies ou des extraits suivant le tarif du greffe de la Cour de Justice des Communautés européennes. Toute partie à l'instance peut en outre obtenir, suivant ce tarif, des copies des actes de procédure ainsi que des expéditions des ordonnances et des sentences.

Article 2

Sous l'autorité du président, le greffe est chargé de la réception, de la transmission et de la conservation de tous documents, ainsi que des significations que comporte l'application du présent règlement.

Article 3

Le fonctionnaire visé au paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour.

Un recueil de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du greffe.

Du fonctionnement de la Cour

Article 4

Les dates et heures des sessions de la Cour sont fixées par le Président.

Article 5

§ 1

La Cour délibère en chambre du conseil.

§ 2

Si une procédure orale a eu lieu, seuls les membres qui ont siégé prennent part au délibéré.

§ 3

A la demande d'un membre, toute question soumise au vote de la Cour est formulée dans la langue officielle de son choix et communiquée par écrit à la Cour.

§ 4

Les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des membres ayant participé au délibéré déterminent la décision de la Cour.

Du régime linguistique:

Article 6

§ 1

Les langues officielles de la Cour sont : l'allemand, le français, l'italien, le néerlandais.

§ 2

Chaque partie utilise la langue officielle de son choix.

§ 3

Lorsque les témoins ou experts déclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues officielles, la Cour les autorise à formuler leurs déclarations dans une autre langue. Le greffe assure la traduction dans les langues officielles utilisées par les parties.

§ 4

Les membres de la Cour peuvent employer une langue officielle autre que celles utilisées par les parties. Le greffe assure la traduction dans les langues officielles utilisées par les parties.

§ 5

Le greffe veille à ce que soit effectuée, à la demande d'un des juges ou d'une partie, la traduction dans la langue officielle de son choix de ce qui est dit ou écrit pendant la procédure devant la Cour.

Article 7

Les publications de la Cour sont faites dans les langues officielles.

DES DROITS et OBLIGATIONS DES AGENTS, AVOCATS et CONSEILS.

Article 8

Pour bénéficier des privilèges et immunités mentionnés à l'article 14 du Statut de la Cour :

a) Les agents justifient préalablement de leur qualité par un document officiel délivré par l'Etat ou la Communauté qu'ils représentent ; copie de ce document est immédiatement notifiée au greffe par l'Etat ou la Communauté.

b) Les avocats et conseils le font par une pièce justificative délivrée par le greffe. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe ; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 9

§ 1

L'agent, avocat ou conseil dont le comportement devant la Cour ou un magistrat est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus, peut, à tout moment, être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour, la défense de la partie intéressée assurée.
Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

§ 2

Lorsqu'un agent, avocat ou conseil, se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration du délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre agent, avocat ou conseil.

§ 3

Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

Article 10

Les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement sont applicables aux professeurs visés à l'article 13 du Statut.

DE LA PROCEDURE

Article 11

§ 1

L'original de tout acte de procédure, signé par l'agent ou l'avocat mandaté à cet effet, est déposé au greffe. Il est accompagné d'autant de copies certifiées conformes qu'il y a de parties en cause et d'une copie destinée à être transmise au Conseil d'association.

§ 2

Tout acte de procédure est, au regard des délais, daté du jour de sa réception au greffe.

Le greffe accuse réception de tout acte de procédure.

§ 3

Le cas échéant, un dossier, contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents, est annexé à l'original et aux copies de l'acte de procédure.

§ 4

Si, en raison du volume d'une pièce ou d'un document, il n'en est annexé à l'acte que des extraits, la pièce ou le document entier ou une copie complète est déposé au greffe.

§ 5

Copie de tout acte de la procédure écrite est signifiée aux parties et au Conseil d'association.

Article 12

§ 1

La requête visée à l'article 51 de la Convention d'Association et à l'article 16 du statut de la Cour contient, outre l'exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié :

- a) l'indication de la partie requérante et de son domicile élu;
- b) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée ;
- c) l'exposé de l'objet du différend ;
- d) l'exposé sommaire des moyens invoqués ;
- e) les conclusions de la partie requérante ;
- f) les offres de preuve s'il y a lieu.

§ 2

L'avocat assistant une partie est tenu de déposer au greffe un document certifiant qu'il est inscrit à un barreau d'un Etat membre ou associé.

Le professeur assistant une partie est tenu de déposer au greffe un document certifiant que sa législation nationale lui reconnaît le droit de plaider.

§ 3

Si la requête n'est pas conforme aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le président fixe à la partie requérante un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête ou de production de pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour décide si l'inobservation de ces conditions entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête.

Article 13

Dans le délai fixé par le président, la partie défenderesse présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient.

- a) l'indication de la partie défenderesse et de son domicile;
- b) les moyens invoqués;
- c) les conclusions de la partie défenderesse;
- d) les offres de preuve s'il y a lieu.

Les dispositions de l'article 12 paragraphe 2 du présent règlement sont applicables.

Article 14

La partie requérante peut déposer une réplique si elle le demande dans les trois semaines qui suivent la signification du mémoire en défense.

La partie défenderesse peut, dans ce cas, déposer une duplique. Le délai de présentation de ces mémoires est fixé par le président.

Article 15

Les parties peuvent faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve.

Article 16

La Cour, les parties entendues, peut à tout moment, pour cause de connexité, ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet, aux fins de la procédure écrite ou orale ou de la sentence arbitrale qui met fin à l'instance. Elle peut les disjoindre par la suite.

Article 17

Dès que le président a constaté que la procédure écrite est terminée, la Cour décide, éventuellement par voie de consultation écrite de membres, s'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction.

Article 18

Au terme de la procédure écrite et de l'instruction éventuelle, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale, à moins que les parties ne renoncent à celle-ci.

DE L'INSTRUCTION

Article 19

§ 1

La Cour fixe les mesures qu'elle juge convenir, par voie d'ordonnance. L'ordonnance est signifiée aux parties.

Si la Cour applique l'article 23 du statut, l'ordonnance fixe le montant de l'avance et le délai dans lequel il doit être consigné au greffe.

§ 2

Les mesures d'instruction comprennent notamment:

- a) la demande de renseignements et la production de documents;
- b) la preuve par témoins;
- c) l'expertise;
- d) la descente sur les lieux.

§ 3

La Cour procède aux mesures d'instruction qu'elle ordonne ou en charge un ou plusieurs de ses membres.

§ 4

Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.

Article 20

§ 1

La Cour peut ordonner l'audition des témoins, soit d'office, soit à la demande des parties. L'ordonnance de la Cour énonce les points à établir.

Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties.

La demande d'une partie tendant à l'audition d'un témoin indique avec précision les faits sur lesquels il y a lieu de l'entendre et les raisons de nature à justifier son audition.

§ 2

Les témoins dont l'audition est reconnue nécessaire sont cités en vertu d'une ordonnance de la Cour qui contient:

- a) les nom, prénoms, qualité et demeure des témoins;
- b) l'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus ;
- c) éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des mesures applicables aux témoins défaillants.

§ 3

Signification de cette ordonnance est faite aux parties et aux témoins.

§ 4

Le greffe fait toute signification aux témoins par l'intermédiaire du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la signification doit produire effet.

§ 5

Après vérification de l'identité des témoins, ils sont informés qu'ils ont à certifier sous serment leurs déclarations. Les témoins sont entendus par la Cour ou par les magistrats enquêteurs, les parties convoquées. Après la déposition, sur demande des parties ou d'office, le président peut poser des questions aux témoins. La même faculté appartient à chaque membre.

§ 6

Après sa déposition, le témoin prête serment d'avoir dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Le serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale du témoin. Avec l'accord des parties, la Cour peut dispenser le témoin de prêter serment.

§ 7

Sous la direction du président ou ^{des} magistrats enquêteurs, il est établi un procès-verbal de chaque déposition. Après lecture, ce procès-verbal est signé par le témoin, le président ou un membre et le fonctionnaire visé au paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement.

Article 21

§ 1

La Cour peut ordonner une expertise. L'ordonnance qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.

§ 2

L'expert reçoit copie de l'ordonnance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mission. Il est placé sous le contrôle d'un membre désigné à cet effet par la Cour, qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.

§ 3

A la demande de l'expert, la Cour peut décider de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement. La Cour peut aussi autoriser l'expert à entendre des tierces personnes.

§ 4

L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.

§ 5

Après la présentation du rapport, la Cour peut ordonner que l'expert soit entendu, les parties convoquées.

§ 6

Après la présentation du rapport, l'expert prête devant la Cour serment d'avoir rempli sa mission en toute conscience et en toute impartialité.
Le serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale de l'expert.
Avec l'accord des parties, la Cour peut dispenser l'expert de prêter serment.

Article 22

§ 1

Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer ou de prêter serment, la Cour statue.

§ 2

La récusation d'un témoin ou d'un expert est soulevée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance qui cite le témoin ou nomme l'expert, par acte indiquant les causes de récusation et les offres de preuve.

Article 23

§ 1

Les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par les soins de la Cour.

§ 2

Les témoins ont droit à une indemnité et les experts à des honoraires. Ces indemnités sont payées aux témoins et experts après l'accomplissement de leurs dépositions ou de leur mission.

Article 24

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe des procès-verbaux de l'enquête ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.

Article 25

Le président décide que l'instruction est close.

DE LA PROCEDURE ORALE

Article 26

§ 1

Les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la Cour.

§ 2

La décision ordonnant le huis clos comporte l'interdiction de publier des comptes-rendus ou tout autre renseignement relatif aux débats.

Article 27

Au cours des débats, les membres de la Cour peuvent poser des questions aux agents, avocats ou conseils des parties.

Article 28

Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent, avocat ou conseil.

Article 29

Le Président prononce la clôture de la procédure orale.

Article 30

A tout moment, la Cour peut ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement et l'ampliation de tout acte d'instruction. Elle peut donner mission à un ou plusieurs de ses membres d'exécuter ces mesures.

Article 31

La Cour peut ordonner la réouverture de la procédure orale.

DES SENTENCES ARBITRALES

Article 32

La sentence arbitrale contient:

- l'indication qu'elle est rendue par la Cour;
- la date;
- les noms du président et des membres qui ont pris part au délibéré;
- l'indication des parties;
- les noms des agents, avocats ou conseils des parties;
- l'exposé sommaire des faits et de la demande des parties;
- les motifs;
- le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Article 33

Les sentences arbitrales sont rendues dans les langues officielles choisies par les parties, le texte établi dans la langue choisie par le requérant faisant foi.
Elles sont lues en audience publique, les parties convoquées.

Article 34

§ 1

La minute de la sentence arbitrale, signée par le président et le fonctionnaire visé au paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, est scellée et déposée au greffe; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties par les soins du greffe.

§ 2

Les sentences arbitrales sont notifiées par le greffe au Conseil d'Association pour être communiquées aux Etats membres et associés et à la Communauté, lorsqu'ils ne sont pas parties au litige.

§ 3

Il est fait mention sur la minute de la sentence arbitrale de la date à laquelle elle a été signifiée aux parties.

Article 35

§ 1

En cas d'erreur matérielle manifeste dans la sentence arbitrale, celle-ci peut être rectifiée par la Cour, soit d'office, soit sur demande d'une partie dans le délai d'un mois à compter de la signification de la sentence. Dans le second cas, l'autre partie, dûment avertie par le greffe, peut présenter des observations écrites dans un délai fixé par le président.

§ 2

La rectification peut être décidée par voie de consultation écrite des membres de la Cour.

§ 3

La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de la sentence rectifiée. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de la sentence rectifiée.

DES DEPENS

Article 36

§ 1

La Cour fixe la part des dépens récupérables dont le remboursement doit être assuré par les parties. S'il y a contestation sur le montant des dépens récupérables, la Cour statue par voie d'ordonnance à la demande de la partie intéressée, l'autre partie ayant été mise en mesure de présenter ses observations écrites.

§ 2

Les parties peuvent, aux fins d'exécution, demander une expédition de l'ordonnance.

§ 3

L'ordonnance peut être prise par voie de consultation écrite des membres de la Cour.

Article 37

§ 1

La Cour effectue les paiements dans la monnaie du pays où elle a son siège.

A la demande de l'intéressé, les paiements se font dans la monnaie du pays dans lequel ont été exposés les frais remboursables ou effectués les actes donnant lieu à l'indemnisation.

§ 2

Les autres débiteurs effectuent leurs paiements dans la monnaie de leur pays d'origine.

§ 3

Le change de monnaie s'effectue suivant le cours officiel au jour du paiement dans le pays où la Cour a son siège.

DES SIGNIFICATIONS

Article 38

§ 1

Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffe au domicile du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu.

Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le fonctionnaire visé au paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, sauf dans le cas où elles émanent des parties elles-mêmes, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement.

§ 2

Le récépissé du dépôt et l'accusé de réception ou le reçu sont annexés à l'original de l'acte.

DES DESISTEMENTS

Article 39

Si, avant que la Cour ait statué, les parties se mettent d'accord sur la solution à donner au différend et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, la Cour ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens éventuels.

Article 40

Si la partie requérante fait connaître par écrit à la Cour qu'elle entend renoncer à l'instance, la Cour ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens éventuels.

DISPOSITION FINALE

Article 41

Le présent règlement, rédigé dans les quatre langues visées par l'article 64 de la Convention d'Association, est notifié au Conseil d'Association, pour être communiqué aux États membres et associés et à la Communauté. Les quatre textes font foi.

Arrêté à Luxembourg, le 15 mars 1966.

DECLARATION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES ET DES ETATS ASSOCIES
CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres et les Représentants des Gouvernements des Etats associés sont d'accord, chacun pour ce qui le concerne, pour confirmer l'application des Annexes II à XI à l'Acte final pendant la période transitoire visée à la décision du 29 mai 1969.

Ils s'abstiennent de prendre des mesures qui seraient en contradiction avec l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, signé le même jour que la Convention.

EXTRAITS DE LA COMMUNICATION
CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES
DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE
FAITE PAR LA COMMUNAUTE
LORS DE LA SESSION DU CONSEIL D'ASSOCIATION
DU 29 MAI 1969

A l'occasion de la session du Conseil d'Association du 29 mai 1969 au cours de laquelle celui-ci a adopté la décision n° 30/69 relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969, la Communauté a fait une communication concernant les mesures transitoires notamment dans le domaine de la coopération financière et technique, communication dont de larges extraits sont reproduits ci-après.

- La Communauté marque son accord pour que les demandes de financement des projets ou programmes à financer sur le 3ème Fonds Européen de Développement puissent être présentées dès à présent.

En outre, dès la signature de la nouvelle Convention et des textes internes à la Communauté, les organes chargés de la gestion des aides procéderont, conformément aux procédures prévues pour l'exécution de la nouvelle Convention, à l'instruction des projets et programmes présentés au cours de la période transitoire. Il est entendu que cette instruction se fera en appliquant les nouvelles modalités de gestion des aides et notamment celles concernant la méthode d'examen des projets, la coordination des différentes sources de financement et les conditions d'utilisation des aides.

La Communauté est prête à prendre toutes les dispositions en vue de la préparation la plus poussée possible des dossiers tant des conventions de financements que des adjudications.

Toutefois, les projets ou programmes ne pourront, en tout état de cause, faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

- La Communauté est disposée à utiliser le reliquat du Fonds Européen de Développement jusqu'à son épuisement intégral, étant entendu que l'ensemble des sommes disponibles, y compris le fonds de réserve instauré en application de l'article 39 du Protocole n° 5 de la Convention de Yaoundé, pourra être affecté aux actions prévues à la Convention de Yaoundé ainsi qu'au profit d'études en vue de la préparation des projets à financer sur le 3ème Fonds Européen de Développement.

La Commission va terminer à bref délai, en accord avec les EAMA intéressés, l'instruction d'une série de projets de coopération financière et technique. Ces dossiers vont faire l'objet des décisions des instances compétentes à la suite des réunions du Comité du Fonds Européen de Développement prévues les 13 juin, 10 juillet et début octobre 1969.

Par conséquent, l'engagement des dotations encore disponibles du 2ème Fonds Européen de Développement continue au rythme habituel et conformément aux choix opérés par les Etats associés.

- Le reliquat éventuel des différentes tranches des aides à la production et à la diversification devra être utilisé conformément aux stipulations régissant cette forme d'aides, les Etats associés pouvant présenter, même au-delà du 1er juin 1969, dans les formes habituelles, des propositions de financement.

- a) Toutefois, les demandes formulées après le 31 mai 1969 ne pourront en aucun cas donner lieu au financement d'actions de soutien de prix, mais exclusivement à des actions d'amélioration structurelle des cultures et de diversification. La Communauté et les Etats membres tiennent à ce que le système de soutien des prix prévu dans la Convention de Yaoundé soit supprimé définitivement à la date du 31 mai 1969.
- b) Si les aides à la production sous leur forme de soutien de prix sont définitivement supprimées au-delà du 31 mai 1969, la Communauté est toutefois d'accord pour prévoir dans la nouvelle Convention des interventions en vue de répondre à des situations exceptionnelles.

Ces interventions obéissent à des critères et des modalités de mise en oeuvre entièrement différents par rapport à ceux de la Convention de Yaoundé, mais la Communauté est d'accord pour que, au cas où une situation exceptionnelle due à une chute des prix mondiaux de nature à comporter de graves conséquences venait à créer des difficultés particulières et extraordinaires pendant la période transitoire, les demandes éventuelles d'intervention au titre de cette aide soient prises en considération afin que les interventions de la Communauté puissent être effectuées dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et avec effet rétroactif.

- c) En ce qui concerne les actions d'amélioration structurelle pendant la période transitoire, il y aura encore, sur la base des dernières tranches d'aide à la production déjà approuvées, un total d'environ 18 millions d'U.C. à dépenser en majorité pour les actions d'amélioration structurelle. A ce total s'ajoutent quelques reliquats reportés des tranches précédentes (environ 3,5 millions d'U.C.) qui demeurent à la disposition des Etats bénéficiaires pour des actions d'amélioration structurelle.

Donc, dans l'ensemble des EAMA intéressés par ce type d'action, les problèmes des campagnes en cours doivent pouvoir être résolus.

Pour la campagne qui suivra celle en cours, et dans l'éventualité où les crédits du 3ème Fonds Européen de Développement ne seraient pas disponibles à une date correspondant aux calendriers agricoles, la Communauté serait disposée à accepter que des opérations d'aides structurelles pré-financées par les EAMA sur leurs ressources propres, soient ensuite prises en charge sur le 3ème Fonds Européen de Développement.

Toutefois, cette procédure exceptionnelle ne pourrait jouer que si les EAMA intéressés se mettaient préalablement d'accord avec la Communauté sur la nature et l'importance des actions d'aides structurelles qu'ils envisageraient de préfinancer, vu l'urgence du calendrier agricole.

- En outre, les avances aux caisses de stabilisation prévues aux articles 17 et 20 de la Convention de Yaoundé pourront continuer à être accordées au cours de la période transitoire sous réserve :
- de disponibilités de trésorerie du Fonds européen de développement,
- de garanties de la part de l'Etat bénéficiaire.

Ces avances ne sauraient évidemment se substituer aux actions de soutien de prix telles qu'elles étaient prévues dans le cadre des aides à la production.

La Communauté attire l'attention des Etats associés sur le fait qu'au cours de la période d'application de la Convention de Yaoundé, les montants mobilisés ou en cours de mobilisation au titre d'avances aux caisses de stabilisation se sont élevés à moins de 10 millions d'U.C. Compte tenu de ce qui précède, la Communauté considère que le montant des avances pouvant être accordé au cours de la période transitoire ne devrait en aucun cas dépasser les montants globaux alloués au cours de la dernière période quinquennale.

- En ce qui concerne la mise en oeuvre de la décision du 25 juillet 1967 prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des EAMA, la Communauté respectera intégralement les engagements qu'elle a pris.

Elle est disposée à exécuter, avec effet rétroactif, ses engagements même au-delà de la date du 31 mai 1969, dès que les procédures d'approbation parlementaire auront été achevées dans tous les Etats membres. Les montants prévus sont entièrement acquis aux Etats associés intéressés. Il est toutefois entendu que la période d'application de la décision ne pourra dépasser la période prévue, à savoir celle qui s'étend du 1er juillet 1967 au 31 mai 1969. Au-delà de cette date et pendant la période transitoire s'appliqueront les autres mécanismes d'interventions, à savoir, d'une part, les avances aux caisses de stabilisation et, d'autre part, les interventions prévues dans le cadre du 3ème Fonds en vue de répondre à des situations exceptionnelles et pour lesquelles une aide éventuelle pourra être versée, dans des conditions à déterminer, avec effet rétroactif, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

- Par ailleurs, le Conseil des Communautés s'apprête à adresser une lettre à la B.E.I. lui demandant de poursuivre, après le 31 mai 1969, ses interventions en faveur des Etats associés dans la limite du reliquat disponible.
- En ce qui concerne les sommes nettes versées à la B.E.I. ou qui lui seront versées après le 31 mai 1969 et pendant la durée des mesures transitoires, au titre des paiements en capital et intérêts effectués par les bénéficiaires de prêts à des conditions spéciales, elles seront affectées au financement des actions visées à l'article 17 de la Convention de Yaoundé ainsi que des études en vue de la préparation des projets à financer sur le 3ème Fonds Européen de Développement.
- La Communauté est enfin disposée à poursuivre, pendant la période transitoire, le financement des bourses d'études inscrites au budget de la Commission.

- Les mécanismes arrêtés en matière de produits homologues et concurrents et de produits transformés dans le cadre de la nouvelle Convention, seront mis en application dès l'entrée en vigueur de cette Convention.
 - La décision n° 30/69 du Conseil d'Association, comme en général les mesures transitoires, sont prises jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970. D'ici cette date, le nouvelle Convention devrait normalement entrer en vigueur. Si à ce moment, il manquait l'une ou l'autre des ratifications requises, le Conseil d'Association resterait compétent pour proroger les mesures transitoires pour une nouvelle période.
-

DECLARATION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES ET DES ETATS ASSOCIES
CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres et les Représentants des Gouvernements des Etats associés sont d'accord, chacun pour ce qui le concerne, pour confirmer l'application des Annexes II à XI à l'Acte final pendant la période transitoire visée à la décision du 15 mai 1970.

Ils s'abstiennent de prendre des mesures qui seraient en contradiction avec l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé le même jour que la Convention.
